

**Préparation d'une notification au titre de la
Convention de Rotterdam
Pour inscrire les chromates de plomb**

Document de référence et d'orientation

Équipe de la campagne contre la peinture au plomb
Réseau international pour l'élimination des polluants (IPEN)

Juillet 2023



pour un avenir sans toxines

Préparation d'une notification au titre de la Convention de Rotterdam

Pour inscrire les chromates de plomb

Document de référence et d'orientation

Table des matières

Glossaire des termes et acronymes	3
Introduction	8
1. Les pays qui ont adopté des contrôles sur les peintures au plomb peuvent-ils déclarer qu'ils ont pris une mesure réglementaire finale pour restreindre fortement les chromates de plomb?	10
1.1 La décision d'inscrire le TEL et le TML a créé un précédent important	11
1.2 Une inscription à Rotterdam a contribué à l'élimination du TEL et du TML.....	12
1.3 Similitudes entre le TEL/TML et les chromates de plomb.....	12
1.4 Points de vue tirés du DGD sur le TEL/TML et des précédents qu'elle a établis	15
1.5 Conclusion	16
2. Processus de la Convention pour décider s'il y a lieu d'inscrire les chromates de plomb	18
2.1 Résumé du processus d'inscription.....	18
2.2 Plus de détail sur Le processus d'inscription de la Convention	19
3. De nombreux pays qui ont adopté des contrôles de peinture au plomb ont effectué des évaluations des risques qui peuvent satisfaire au critère (b)	23
3.1 La mesure réglementaire a-t-elle été prise à la suite d'une <i>évaluation des risques</i> ?	23
3.2. Que signifie le terme <i>évaluation des risques</i> ?	24
3.3 Préparer une notification qui puisse satisfaire aux exigences pertinentes de la Convention en matière d'information	27
3.4 Satisfaire au critère (b)	28
3.5 La Convention de Rotterdam peut inscrire les composés du plomb sur la base d'évaluations des risques qui ne tiennent compte que de la toxicité du plomb.....	29
3.6 Les informations toxicologiques et liés à l'exposition sur lesquels de nombreuses évaluations des risques liés aux peintures au plomb se sont appuyées	30
3.7 Recherche et analyse partagées.....	33

4. La procédure PIC de la Convention traitera-t-elle du commerce international des peintures contenant des pigments au chromate de plomb?	34
4.1 Les formes sous lesquelles les chromates de plomb sont commercialisés et utilisés	34
4.2 Comment les notifications peuvent aider à expliquer pourquoi la procédure PIC doit être appliquée aux peintures qui contiennent des chromates de plomb comme constituants principaux	38
5. Satisfaire au critère (c) : Comment les pays peuvent-ils démontrer que la restriction qu'ils ont imposée aux chromates de plomb était suffisamment stricte pour justifier une inscription	40
5.1 Critère (c).	40
5.2 les Informations permettant de répondre à la question 1	41
5.3 Un énoncé narratif.....	43
5.4 Comparer la quantité de chromates de plomb utilisée avant la mesure réglementaire à la quantité encore utilisée.....	44
5.5 Données permettant d'estimer les réductions de l'utilisation du chromate de plomb	46
5.6 Préparation des estimations.	48
5.7 Présentation des estimations de réduction de l'utilisation du chromate de plomb.....	49
5.8 Réponse à la question 2.....	51
5.9 Conclusion	52

Glossaire des termes et acronymes

Annexe I. Une annexe à la Convention de Rotterdam, intitulée « *Exigences en matière d'information pour les notifications faites en application de l'article 5* », qui consiste en une liste des informations que chaque notification de mesures réglementaires finales soumises à la Convention **doit** contenir. (Voir l'annexe 1 du présent document)

Annexe II. Une annexe à la Convention de Rotterdam, intitulée « *Critères d'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés à l'Annexe III* », qui spécifie quatre critères auxquels une notification de mesure réglementaires finales doit satisfaire pour inscrire un produit chimique ou une famille de produits chimiques dangereux à l'Annexe III de la Convention. (Voir l'annexe 2 du présent document)

Annexe III. Une annexe à la Convention de Rotterdam, intitulée « *Produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC)* », qui est une liste des familles de produits chimiques et d'additifs de peinture étroitement apparentés et autres additifs pour peintures qui sont soumis à la procédure PIC de la Convention.

Liant. Un ingrédient des peintures qui lie physiquement les particules de pigment les unes aux autres et qui permet aux particules de pigment d'adhérer à une surface.

Produit chimique. Aux fins de la Convention de Rotterdam, le terme « *produit chimique* » est défini comme désignant « *une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou obtenue à partir de la nature* ».

Comité d'étude des produits chimiques. Un comité d'experts, établi par la Convention de Rotterdam, qui se réunit chaque année et examine les notifications de mesures de réglementation finales afin de déterminer si elles satisfont aux critères d'inscription de la Convention, tels que spécifiés à l'annexe II.

Conférence des Parties. L'organe directeur de la Convention de Rotterdam; dont les membres sont des représentants des gouvernements qui sont Parties à la Convention ; qui se réunit généralement tous les deux ans ; et qui prend la décision d'inscrire des produits chimiques dangereux à l'Annexe III de la Convention.

CdP. Acronyme de Conférence des Parties.

CRC. Acronyme de Chemical Review Committee (comité d'étude des produits chimiques)

Critère (b). L'un des quatre critères d'inscription sur la liste de la Convention spécifiés à l'annexe II, qui donne pour instruction au CRC d'« *Établir que la mesure réglementaire finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation est fondée sur un examen des données scientifiques dans le contexte des conditions prévalant dans la Partie en question.*

Critère (c). L'un des quatre critères d'inscription de la Convention spécifiés à l'Annexe II, qui ordonne au CRC de « *déterminer si la mesure réglementaire finale fournit une base suffisamment large pour mériter l'inscription du produit chimique à l'Annexe III* ».

Document d'orientation des décisions. Document rédigé par le Comité d'étude des produits chimiques et adopté par la CdP chaque fois qu'il est décidé d'inscrire un produit chimique dangereux à l'Annexe III. Il fournit des informations sur les caractéristiques du produit chimique inscrit ; comment et pourquoi il a été inscrit sur la liste ; et d'autres informations relatives à la manière dont la procédure PIC de la Convention sera appliquée au produit.

DGD. Acronyme de Decision Guidance Document (document d'orientation des décisions).

FAO. Un acronyme pour l' Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Mesure réglementaire finale. Aux fins de la Convention, l'expression « *mesure réglementaire finale* » est définie comme signifiant « *une mesure prise par une Partie qui n'exige pas de mesure de réglementation ultérieure de sa part et dont le but est d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique* ».

Exigences en matière d'information. Les informations spécifiées à l'annexe I que toute notification des mesures réglementaires finales doit contenir.

Réunion intersessions. Réunion d'un organe subsidiaire du comité d'étude des produits chimiques de la Convention qui se tient à des moments où la Convention n'est pas en session.

Chromates de plomb. Une famille de pigments cristallins synthétiques qui contiennent le composé chimique chromate de plomb (PbCrO_4) dans chaque cristal ; qui contient généralement aussi le composé chimique sulfate de plomb (PbSO_4) dans chaque cristal ; et qui peut contenir le composé chimique molybdate de plomb (PbMoO_4) dans chaque cristal. Les chromates de plomb ont été développés pour être utilisés comme pigments dans les peintures, mais ils sont maintenant également utilisés comme colorants dans les plastiques. Ils ont eu d'autres utilisations traditionnelles, mais celles-ci semblent maintenant très mineures ou obsolètes.

Critères d'inscription. Quatre critères spécifiés à l'Annexe II, auxquels les notifications de mesure de réglementation finale doivent satisfaire pour que le CRC recommande à la Conférence des Parties d'inscrire le produit chimique notifié à l'Annexe III.

Mélange-maître. Un polymère ou une autre résine qui sert de support pour les pigments concentrés et/ou d'autres additifs qui seront utilisés pour colorier les plastiques et/ou pour conférer d'autres propriétés.

Mélange. Combinaison de deux substances ou plus qui ne sont pas combinées chimiquement. Aux fins de la Convention de Rotterdam, chaque fois que le terme « produit chimique » est utilisé, il *s'applique non seulement au produit chimique lui-même, mais aussi au produit chimique lorsqu'il est contenu dans un mélange.*

Notification. La Convention de Rotterdam stipule que « *chaque Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale notifie cette mesure par écrit au Secrétariat* ». Les documents écrits qu'une Partie soumet en réponse à cette demande sont habituellement appelés « *notification* » ou « *notification de mesure de réglementation finale* ». Il s'agit généralement d'un *formulaire de notification* dûment rempli ainsi que de toute pièce justificative.

Formulaire de notification. Un formulaire qu'une Partie peut télécharger à partir du site Web de la Convention (et qui est joint au présent document en annexe). Le Secrétariat demande aux Parties d'utiliser ce formulaire lorsqu'elles soumettent leurs notifications.

Partie. Un gouvernement qui a ratifié une convention ou y a adhéré est souvent appelé « *Partie* ».

PIC. Un acronyme pour Prior Informed Consent. Procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

Pigment. Matière particulière solide colorée (y compris en noir et blanc) qui est insoluble dans le véhicule ou le substrat dans lequel elle est incorporée et qui n'en est pas affectée chimiquement.

Procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Un mécanisme juridiquement contraignant pour obtenir et diffuser officiellement les décisions des Parties importatrices quant à savoir si elles souhaitent recevoir de futures expéditions de ces produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Il veille à ce que les produits chimiques dangereux faisant l'objet de restrictions ne soient pas exportés vers des pays qui ne souhaitent pas les recevoir.

Convention de Rotterdam. Un traité intergouvernemental juridiquement contraignant, avec 165 gouvernements Parties, dont le nom complet est la « *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* ».

Texte de la Convention de Rotterdam. 30 articles et huit annexes préparés par un comité de négociation intergouvernemental ; adoptés par les gouvernements et une conférence diplomatique ; et ratifiés ou accédés par 165 gouvernements nationaux par rapport à juillet 2023. Ces gouvernements – appelés *Parties* – sont juridiquement tenus d'adhérer aux dispositions énoncées dans le texte de la Convention.

Secrétariat. Le personnel professionnel de la Convention. Il organise les opérations de la Convention, sa procédure PIC et les réunions de sa Conférence des Parties, de ses comités et de leurs organes subsidiaires. Il est basé à Genève, en Suisse, et est servi conjointement par le PNUE et la FAO.

Solvant. Ingrédient des peintures dans lequel les pigments et les liants sont mélangés. Le solvant permet à la peinture d'être appliquée facilement et uniformément sur une surface, puis elle s'évapore en laissant les pigments et les liants sous forme de film de peinture sèche.

Pièces justificatives. Documents qui fournissent des renseignements supplémentaires à ceux présentés dans le formulaire de *notification*. Les pièces justificatives peuvent être soumises au Secrétariat avec le formulaire de notification *et/ou elles peuvent être référencées (de manière à ce que le CRC puisse y accéder) dans le formulaire de notification.*

TÉL. Acronyme du composé chimique plomb tétraéthyle.

TML. Acronyme du composé chimique tétraméthyle plomb.

Plomb tétraéthyle et plomb tétraméthyle. Deux composés chimiques qui étaient autrefois couramment utilisés comme additifs antidétonants dans l'automobile et d'autres carburants.

PNUE. Acronyme de Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Vérifier. Une fois que le Secrétariat de la Convention aura examiné les notifications, il les reçoit pour déterminer si elles contiennent toutes les informations spécifiées à l'Annexe I (sur les conditions d'inscription), et si toutes les informations requises ont été fournies, le secrétariat « *vérifiera* » la notification.

OMS. Acronyme de l'Organisation mondiale de la santé.

Introduction

Le présent document se veut un document d'orientation et de référence pour ceux qui s'emploient à promouvoir la décision de la Convention de Rotterdam d'inscrire les chromates de plomb à son Annexe III.

Il explique pourquoi et comment de nombreux gouvernements qui ont récemment adopté des lois/règlementations sur le contrôle de la peinture au plomb peuvent – s'ils le souhaitent – soumettre des notifications à la Convention de Rotterdam en vue de l'inscription des chromates de plomb sur la liste de la Convention.

Le document examine comment aborder plusieurs des questions difficiles qui peuvent se poser lorsqu'un gouvernement d'un pays à revenu faible ou intermédiaire qui a récemment adopté une loi/règlementation sur le contrôle de la peinture au plomb décide qu'il pourrait être intéressé par la préparation d'une notification à la Convention de Rotterdam.

Il s'agit du deuxième d'une série de trois documents sur des sujets qui devraient être utiles à ceux qui souhaitent promouvoir une décision de la Convention de Rotterdam d'inscrire les chromates de plomb. Il devrait également être utile à ceux qui préparent (ou aident à préparer) les notifications à la Convention de Rotterdam.

Les trois documents se concentrent sur les sujets et les solutions les plus pertinents pour les pays à revenu faible et intermédiaire.

Le premier article de cette série s'intitule : *Contrôler les Pigments à base de Chromates de Plomb : Cas d'inscription à la Convention de Rotterdam.* Ses éléments sont : C'est quoi les chromates de plomb ; le risque lié au chromate de plomb ; utilisations des chromates de plomb ; et l'impact d'une inscription à la Convention de Rotterdam.

Un troisième document de cette série, provisoirement intitulé *Établissement d'une notification pouvant satisfaire au critère (b) de la Convention de Rotterdam*, sera bientôt disponible et s'appuiera sur les sujets présentés dans le présent document. Le troisième document traitera de la manière d'établir une notification dans le cadre de la Convention de Rotterdam qui devrait pouvoir satisfaire pleinement à tous les éléments du critère (b) de la Convention. Son objectif principal sera de préparer les documents justificatifs qui accompagneront les notifications lorsqu'elles seront soumises.

Sujets abordés dans ce document :

- Pourquoi de nombreux pays qui ont récemment adopté des mesures de contrôle sur la peinture au plomb peuvent notifier à la Convention de Rotterdam que leur mesure réglementaires restreignent fortement les chromates de plomb. Et pourquoi, pour cette raison, ils sont éligibles pour proposer l'inscription des chromates de plomb sur la liste de la Convention de Rotterdam.
- Le processus que la convention utilisera pour décider s'il y a lieu d'inscrire les chromates de plomb.
- Pourquoi de nombreux pays qui ont récemment adopté des mesures de contrôle sur la peinture au plomb peuvent déclarer qu'ils l'ont fait sur la base d'une évaluation des risques. Et pourquoi leurs évaluations des risques devraient pouvoir satisfaire au critère (b) de la Convention.
- Pourquoi la procédure PIC de la Convention doit-elle s'appliquer non seulement aux chromates de plomb sous forme de poudre, mais aussi au commerce international des peintures contenant des pigments aux chromates de plomb. Et les informations qu'une notification peut contenir pour contribuer à ce que cela se produise.
- Comment une notification peut satisfaire au critère (c) de la Convention. Et comment, ce faisant, la notification démontrera que le pays a imposé une restriction suffisamment sévère sur les chromates de plomb pour justifier une décision de les inscrire à l'annexe III de la convention.

Ce document, ainsi que les deux autres de cette série ont été préparés par l'équipe chargée de la campagne contre les peintures au plomb du Réseau international pour l'élimination des polluants (IPEN).

IPEN et ses organisations participantes promeuvent activement l'élimination mondiale de toute fabrication, vente et utilisation de peintures au plomb depuis 2007. IPEN est également membre fondateur de l'Alliance mondiale pour l'élimination de la peinture au plomb et de son comité consultatif.

1. Les pays qui ont adopté des contrôles sur les peintures au plomb peuvent-ils déclarer qu'ils ont pris une mesure réglementaire finale pour restreindre fortement les chromates de plomb ?

La Convention de Rotterdam est un traité international qui applique une procédure juridiquement contraignante de consentement préalable en connaissance de cause (PIC), qui pourrait être appliquée aux chromates de plomb. IPEN travaille avec des ONG dans plusieurs pays qui ont récemment adopté des réglementations sur les mesures de contrôle de la peinture au plomb et qui encouragent leurs gouvernements à proposer des chromates de plomb – l'ingrédient prédominant dans la peinture au plomb – pour inscription par la Convention de Rotterdam.

Cela soulève la question suivante : les pays qui ont récemment adopté des mesures de contrôle réglementaires sur la peinture au plomb ont-ils fortement restreint les chromates de plomb ?

Dans la plupart des cas, la réponse est oui.

La plupart des pays à revenu faible ou intermédiaire qui ont récemment adopté des contrôles juridiquement contraignants sur la teneur en plomb des peintures peuvent – aux fins de la Convention de Rotterdam – déclarer valablement qu'ils ont pris une « *mesure réglementaire finale pour restreindre fortement les chromates de plomb* ».

La Convention de Rotterdam définit l'expression « *mesure de réglementation finale* » comme signifiant « *une mesure prise par une Partie ... dont le but est d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique* ». ¹ Et l'article 5 de la Convention stipule que « *Chaque Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale notifie cette mesure par écrit au Secrétariat* ».

Si certains des pays qui ont récemment adopté des mesures de contrôle sur les peintures au plomb décident de soumettre des notifications de ces mesures réglementaires au secrétariat de la Convention de Rotterdam, et si les notifications qu'ils soumettent prennent la forme d'une *notification de mesure de réglementation finale visant à restreindre strictement les chromates de plomb*, cela lancera un processus formel dans le cadre duquel la Convention examinera et décidera si le commerce international

¹ Le texte intégral de la Convention (dans toutes les langues de l'ONU) peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.pic.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1048/>

des chromates de plomb devrait être soumis à la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) de la Convention.

1.1 La décision d'inscrire le TEL et le TML a créé un précédent important

En 2004, la Convention de Rotterdam a convenu d'inscrire le plomb tétraéthyle (TEL) et le plomb tétraméthyle (TML) à son Annexe III sur la base des notifications soumises par le Canada et l'Union européenne qui détaillaient les mesures réglementaires prises par les deux pays pour contrôler la teneur en plomb des carburants automobiles. Ce faisant, la Convention a établi un précédent qui devrait s'appliquer lorsque des notifications sont soumises par des pays qui ont pris des mesures réglementaires pour contrôler la teneur en plomb des peintures.

Le TEL et le TML sont des composés du plomb qui étaient autrefois couramment utilisés comme additifs antidétonants dans les carburants au plomb (essence). Lorsque la Convention a décidé de les inscrire (dans son annexe III), elle a approuvé un *document d'orientation des décisions TEL/TML* qui, entre autres choses, explique comment et pourquoi la Convention a pris sa décision de les inscrire.²

Lorsque le DGD du TEL/TML décrit les mesures réglementaires prises pour contrôler la teneur en plomb des carburants pour automobiles, la première phrase de sa description des mesures réglementaires prise par le Canada et l'UE est identique. Les deux pays déclarent : « *La mesure réglementaire finale restreint l'utilisation de l'essence au plomb et limite la concentration du TEL et du TML dans l'essence au plomb.* »³

Selon le DGD du TEL/TML – et sur la base d'un examen des mesures réglementaires prises par le Canada et l'UE pour contrôler la teneur en plomb des carburants pour automobiles – la Convention a conclu que : « *Le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle **ont été strictement réglementés** en tant que produits chimiques industriels par les deux Parties notifiantes.* »⁴

Comme on le verra plus en détail ci-dessous, on peut s'attendre à ce que la Convention de Rotterdam suive le précédent qui a été établi lorsqu'elle a décidé d'inscrire le TEL et le TML. Et si c'est le cas, il devrait (dans la

² Voir le DGD du TEL/TML (citée ci-dessus) Section 2.1

³ Voir DGD Section 2. Raisons de l'inclusion dans la procédure PIC

⁴ Voir Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, par. 56 et 57, https://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_English/WSSD_PlanImpl.pdf

plupart des cas) également conclure que lorsque les pays à revenu faible ou intermédiaire ont pris des mesures réglementaires pour contrôler la teneur en plomb des peintures, ils ont sévèrement restreint l'utilisation des chromates de plomb en tant que produits chimiques industriels.

1.2 Une inscription à Rotterdam a contribué à l'élimination du TEL et du TML

L'essence au plomb et les peintures au plomb sont, historiquement, deux des sources les plus répandues d'exposition humaine au plomb. En 2002, les chefs d'État participant au Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) ont adopté le Plan de mise en œuvre de Johannesburg qui, entre autres choses, appelait à éliminer le plomb **à la fois** de l'essence au plomb **et** des peintures au plomb.⁵

Peu après le Sommet mondial pour le développement durable, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a établi un partenariat international pour promouvoir l'élimination et l'interdiction du plomb dans les carburants pour automobiles. Ce partenariat a atteint son objectif en moins de vingt ans. Le dernier litre de carburant au plomb à usage automobile ordinaire vendu partout dans le monde a été vendu en 2021 en Algérie.

Bien que plusieurs facteurs aient contribué au succès de l'élimination mondiale des carburants automobiles au plomb, l'un d'entre eux a été la décision de la Convention de Rotterdam d'inscrire les carburants automobiles au plomb et les TML à son Annexe III et de les soumettre à sa procédure PIC. Les dispositions de la procédure PIC ont ensuite permis aux gouvernements et à d'autres acteurs de suivre et de contrôler plus facilement le commerce international du TEL et du TML. Elle a également permis et encouragé les gouvernements à contrôler et à empêcher les importations du TEL et du TML.

1.3 Similitudes entre le TEL/TML et les chromates de plomb

Le TEL et le TML sont des composés de plomb utilisés comme additifs pour améliorer la performance d'un carburant. Les chromates de plomb sont

⁵Les pigments peuvent être considérés comme l'ingrédient actif le plus important d'un produit de peinture. Selon le site Web d'une entreprise de peinture : « Toutes les peintures contiennent généralement quatre ingrédients principaux : pigments, liants, solvants (liquides) et additifs. Les pigments fournissent de la couleur et de la peau, tandis que les liants travaillent pour « lier » le pigment ensemble et créer le film de peinture. Les solvants sont les liquides qui suspendent les ingrédients et vous permettent de placer la peinture sur les surfaces, et les additifs sont des ingrédients qui fournissent des propriétés de peinture spécifiques telles que la résistance à la moisissure. Voir : De quoi est faite la peinture ; 06/02/2013 ; Dunn Edwards paint; <https://www.dunnedwards.com/pros/blog/whats-in-your-paint/>

plus que des additifs. Ce sont des constituants primaires de la peinture ⁶ qui donnent à un produit de peinture sa couleur. Ils contribuent également à l'opacité d'une peinture ; ses propriétés anticorrosives et/ou protectrices (telles que la protection UV et autres) ; sa durabilité et ses propriétés d'altération ; et plus encore. Les chromates du TEL/TML et les chromates de plomb sont des substances chimiques synthétiques.

Les chromates de plomb sont la principale source de plomb dans les peintures au plomb.⁷ Ils ont été fabriqués depuis le début du 19^{ème} siècle, et ils ont toujours été principalement utilisés comme pigments jaunes, oranges et rouges dans la production de peintures.

Bon nombre des gouvernements qui ont récemment pris des mesures réglementaires pour contrôler le plomb dans les peintures l'ont fait en établissant une limite maximale admissible sur la teneur totale en plomb du film de peinture sèche.⁸ Les limites maximales qui ont été établies interdisent effectivement l'utilisation de pigments de chromate de plomb comme ingrédients dans la production de la peinture, et elles interdisent également la vente d'une peinture qui contient des pigments de chromate de plomb comme ingrédients ajoutés intentionnellement.⁹

De même, le TEL et le TML sont la principale source de plomb dans les carburants au plomb. Les contrôles réglementaires du Canada et de l'UE ont établi des limites maximales admissibles sur la concentration de plomb dans les carburants pouvant être vendus pour l'automobile. Ce faisant, ils ont effectivement interdit l'utilisation du TEL et du TML comme additifs dans les carburants. Et ils ont également interdit la vente de carburants automobiles contenant du TEL ou du TML comme ingrédients.

⁶ Les seules autres sources actuelles de plomb dans les peintures au plomb sont **le tétroxyde de plomb** (généralement appelé « *plomb rouge* » ou « *minium* ») et **les séchoirs au plomb**.

✓ Les peintures (ou apprêts) faites avec **des pigments de tétroxyde de plomb** sont utilisées pour protéger les surfaces de fer et d'acier de la rouille. Ces peintures sont extrêmement dangereuses car elles contiennent généralement des concentrations élevées de plomb (souvent plus de 100 000 parties par million de plomb dans le film de peinture sèche). Mais ils ne sont pas aussi répandus que les peintures qui contiennent des pigments de chromate de plomb.

Les séchoirs au plomb sont encore couramment utilisés dans les peintures à base de solvants pour accélérer le séchage et affecter les propriétés de surface de la peinture. Les séchoirs, cependant, sont ajoutés aux peintures en quantités relativement faibles par rapport à la quantité de pigment qu'une peinture contient (généralement d'un ordre de grandeur ou plus). Par conséquent, la contribution des séchoirs au plomb à la quantité totale de plomb présente dans les peintures au plomb est bien inférieure à celle des chromates de plomb.

⁷ Voir le DGD du TEL/TML (citée ci-dessus) Section 2.1 Mesure de réglementation finale.

⁸ Ibid.

⁹ Cette citation est parue et a été notée en bas de page plus tôt dans le document.

Le mécanisme de réglementation utilisé par le Canada et l'UE pour restreindre sévèrement le TEL et le TML est essentiellement le même que le mécanisme de réglementation utilisé par de nombreux pays à revenu faible ou intermédiaire pour restreindre sévèrement les chromates de plomb. La seule différence réelle est que le Canada et l'UE ont établi les concentrations maximales permises de plomb dans les carburants automobiles, mesurées en milligrammes de plomb par litre d'essence¹⁰, tandis que la plupart des pays à revenu faible ou intermédiaire ont établi les concentrations maximales autorisées de plomb dans les peintures, mesurées en parties par million de plomb total dans le film de peinture sèche.

Le DGD sur le TEL/TML indique que les mesures réglementaires du Canada et de l'UE ont permis des dérogations.¹¹ Aucun des deux pays (à ce moment-là) n'a imposé de restriction sur la vente et l'utilisation de « *l'essence d'aviation* » au plomb. Le règlement notifié du Canada n'imposait en outre aucune restriction sur l'essence au plomb destinée à être utilisée dans les véhicules de compétition à haute performance. La réglementation canadienne autorisait également l'utilisation de quantités limitées de TEL et de TML comme additifs dans les carburants pour les équipements agricoles, les bateaux et les camions lourds.

Il convient de noter que les mesures réglementaires prises par l'UE, et en particulier les mesures réglementaires prises par le Canada, comprenaient des dérogations qui permettaient la poursuite d'utilisations importantes de TEL et de TML. Toutefois, malgré ces utilisations continues importantes, la Convention de Rotterdam a conclu que : « *Le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle ont été strictement réglementés en tant que produits chimiques industriels par les deux Parties notifiantes.* »¹²

Si la Convention de Rotterdam suit son précédent sur le TEL/TML, elle devrait conclure que la mesure réglementaire d'un pays visant à contrôler le plomb dans la peinture – même si elle autorise la poursuite des utilisations de chromates de plomb en dehors des peintures – peut toujours être considérée comme une restriction sévère sur les chromates de plomb en tant que produits chimiques industriels.

¹⁰ Le chapitre 5 du présent document examine comment la notification peut fournir suffisamment d'informations pour permettre au CRC de conclure que la mesure de réglementation était suffisamment sévère pour justifier une décision d'inscrire les chromates de plomb à l'Annexe III.

¹¹ Ibid.

¹² Cette citation est parue et a été notée en bas de page plus tôt dans le document.

1.4 Points de vue tirés du DGD sur le TEL/TML et des précédents qu'elle a établis
D'après les descriptions que le DGD a des mesures réglementaires du Canada et de l'UE, et d'après les conclusions auxquelles la Convention est parvenue après son examen de ces mesures réglementaires, il semble raisonnable de s'attendre à ce que :

- **Si** le pays XYZ – qui a récemment pris des mesures de réglementation pour contrôler la teneur en plomb des peintures – décide de soumettre une notification de cette mesure de réglementation à la Convention de Rotterdam, et
- **Si** les mécanismes de réglementation utilisés par le pays pour contrôler la teneur en plomb des peintures étaient suffisamment semblables à ceux utilisés par le Canada et l'UE pour contrôler la teneur en plomb des carburants automobiles ;
- **Si** la notification décrit les mesures réglementaires d'une manière qui met en évidence ces similitudes, et
- **Si la** Convention suit les précédents qu'elle a établis lorsqu'elle a conclu, sur la base des mesures réglementaires du Canada et de l'UE, que : « *Le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle ont fait l'objet de restrictions sévères en tant que produits chimiques industriels par les deux Parties notifiantes, »*
- **Il s'ensuit que, si le pays XYZ prépare la notification en tant que notification de** mesure de réglementation finale visant à réglementer strictement les chromates de plomb, *le Secrétariat devrait accepter la notification et examiner la notification en tant que telle.*

Une comparaison entre les mesures réglementaires prises récemment par de nombreux pays pour contrôler le plomb dans les peintures et celles prises par le Canada et l'UE pour contrôler l'essence au plomb met en évidence les nombreuses similitudes :

- Le gouvernement a pris une mesure réglementaire parce qu'il a reconnu que le plomb dans le produit (dans un cas le carburant, dans l'autre la peinture) est une source importante d'exposition humaine au plomb.

- La mesure réglementaire prise par le gouvernement a établi une limite maximale permise sur la teneur totale en plomb du produit (milligrammes maximum de plomb total par litre dans le carburant ; maximum ppm de plomb total dans le film sec de la peinture).
- Le gouvernement a décidé (et a peut-être été conseillé) d'atteindre son objectif réglementaire en établissant une limite maximale permise sur la teneur totale en plomb du produit parce qu'il s'agit d'un moyen efficace (et relativement facile à surveiller) de contrôler et de prévenir l'utilisation d'un composé du plomb comme ingrédient intentionnel dans un produit (TEL et TML dans les carburants ; chromates de plomb dans les peintures).
- La mesure de réglementation n'interdisait pas toutes les utilisations des produits chimiques dangereux ciblés (TEL et TML dans le cas de la réglementation sur les carburants; les chromates de plomb dans le cas des règlements sur les peintures). Il a permis de poursuivre certaines utilisations importantes (le TEL et le TML étaient encore utilisés dans certains carburants / les chromates de plomb sont toujours utilisés comme colorants dans les plastiques).
- Néanmoins, la Convention a classé les restrictions imposées par le Canada et l'UE sur les TEL et les TML comme *des restrictions sévères*. Et, comparativement à la quantité et aux utilisations de TEL/TML que le Canada (et, dans une moindre mesure, l'UE) a autorisées à maintenir, les contrôles de la peinture au plomb adoptés par de nombreux pays à revenu faible ou intermédiaire étaient aussi restrictifs ou même plus restrictifs pour les chromates de plomb.¹³

1.5 Conclusion

Comme indiqué ci-dessus, la Convention de Rotterdam définit l'expression « mesure de réglementation finale » comme désignant une mesure prise par une Partie « ... dont le **but** (non souligné dans l'original) est d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique. »

Lorsque la Convention a décidé d'inscrire le TEL et le TML, elle a créé un précédent qui devrait être suffisant pour que la Convention convienne que

¹³ Le chapitre 5 du présent document examine comment la notification peut fournir suffisamment d'informations pour permettre au CRC de conclure que la mesure de réglementation était suffisamment sévère pour justifier une décision d'inscrire les chromates de plomb à l'Annexe III.

l'un des objectifs des contrôles réglementaires du pays sur la peinture au plomb était de restreindre sévèrement les chromates de plomb.

Il serait donc valable et approprié que de nombreux pays qui ont récemment adopté des lois sur le contrôle des peintures au plomb préparent et soumettent une notification de *mesure de réglementation finale visant à réglementer strictement les chromates de plomb de la Convention de Rotterdam*. Et si la notification fournit toutes les informations spécifiées dans les *prescriptions de la Convention en matière d'inscription*, le Secrétariat vérifiera la notification et la transmettra au Comité d'étude des produits chimiques (CRC) de la Convention pour examen.

(Le Comité d'étude examinera, entre autres, si la restriction imposée par la mesure de réglementation aux chromates de plomb est suffisamment sévère pour justifier une inscription sur la Liste. Le chapitre 5 du présent document examine comment les pays peuvent préparer des notifications qui aideront le CRC à conclure que c'était le cas.)

2. Processus de la Convention pour décider s'il y a lieu d'inscrire les chromates de plomb

Comme indiqué à la section 1 ci-dessus, de nombreux pays qui ont récemment adopté des lois/règlementations sur le contrôle de la peinture au plomb peuvent valablement soumettre des notifications de mesures de réglementation visant à restreindre strictement les chromates au plomb au titre de la Convention de Rotterdam. Lorsque les pays soumettront de telles notifications, un processus formel sera engagé dans le cadre duquel la Convention examinera et décidera s'il convient d'inscrire les chromates de plomb à son Annexe III et de soumettre le commerce international des chromates au plomb à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) de la Convention de Rotterdam.

2.1 Résumé du processus d'inscription

Le processus par lequel la Convention de Rotterdam examine et décide d'inscrire ou non un produit chimique dangereux est lancé lorsque les Parties à la Convention soumettent – et lorsque le Secrétariat reçoit – des notifications de mesures de réglementation visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique dangereux (ou une famille étroitement liée de produits chimiques dangereux) pour des raisons de santé humaine et/ou d'environnement.¹⁴

- **Si la** Convention reçoit plusieurs notifications de mesures de réglementation finales portant sur le même produit chimique dangereux (ou la même famille de produits chimiques dangereux), et
- **Si** ces notifications ont été soumises par au moins un gouvernement Partie de chacune d'au moins deux régions, et
- **S'il s'avère également** que ces notifications satisfont à tous les *critères d'inscription de la Convention*, tels que spécifiés dans l'Annexe II de la Convention,
- **Ensuite**, les notifications seront transmises à la Conférence des Parties (CdP) de la Convention pour prendre la décision finale.

¹⁴ Le processus est spécifié dans les articles 5 et 7 de la Convention, avec des références aux annexes I et II de la Convention. Voir le texte de la Convention (dans toutes les langues de l'ONU) à l'adresse suivante : <https://www.pic.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1048/>

2.2 Plus de détail sur Le processus d'inscription de la Convention

Le processus par lequel la Convention de Rotterdam détermine s'il y a lieu d'inscrire un produit chimique dangereux et de le soumettre à sa procédure PIC est spécifié dans les articles 5 et 7 de la Convention. Le processus est en outre influencé par les pratiques passées de la Convention ; les précédents qu'il a établis ; et les documents d'orientation que la Convention a élaborés et approuvés.¹⁵

Le processus d'inscription de la Convention de Rotterdam comporte les étapes suivantes :

La notification. Lorsqu'un gouvernement qui est Partie à la Convention de Rotterdam prend une mesure de réglementation qui interdit ou restreint strictement un produit chimique dangereux pour des raisons sanitaires et/ou environnementales, il est censé en informer le Secrétariat de la Convention de Rotterdam.¹⁶ La Convention dispose d'un *formulaire de notification normalisé* qu'un gouvernement est censé utiliser lorsqu'il soumet sa notification de mesure de réglementation.¹⁷ On s'attend également à ce que le gouvernement soumette certaines pièces justificatives.

La vérification. Lorsque le Secrétariat de la Convention reçoit une notification de mesure de réglementation soumise par un gouvernement de Partie, il examine la notification pour vérifier qu'elle contient toutes les informations spécifiées dans l'Annexe I de la Convention.¹⁸

- Le paragraphe 1 de l'annexe I précise les informations portant sur les « *propriétés, l'identification et les utilisations* » du produit chimique dangereux notifié (ou de la famille de produits chimiques dangereux) que la notification doit contenir.
- Le paragraphe 2 de l'annexe I précise les informations portant sur la « *mesure de réglementation finale* » que la notification doit contenir,

¹⁵ Le plus important d'entre eux est le Manuel de procédures de travail et d'orientations à l'intention du Comité d'étude des produits chimiques ; Procédures de travail, <https://www.pic.int/TheConvention/ChemicalReviewCommittee/Guidance/tabid/1060/ctl/Download/mid/14721/language/en-US/Default.aspx?id=1&ObjID=47480>

¹⁶ Article 5, paragraphe 1.

¹⁷ Le formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique de la Convention de Rotterdam peut être téléchargé à l'adresse http://www.pic.int/Portals/5/eForms/hardcopy/FRA%20simple%20word%20form_E.doc

¹⁸ Article 5, paragraphe 3.

y compris des informations sur : la réglementation elle-même ; l'évaluation des risques utilisée pour justifier la réglementation ; l'efficacité de la réglementation pour interdire ou restreindre strictement le produit chimique notifié ; et la pertinence de la restriction pour d'autres pays et régions.

Si le Secrétariat reçoit au moins une notification de chacune des deux régions au moins¹⁹ qui décrivent une mesure de réglementation interdisant ou réglementant strictement le même produit chimique (ou famille de produits chimiques) ; et si le Secrétariat a vérifié que ces notifications satisfont à toutes les exigences en matière d'informations de l'Annexe I ; il transmettra les notifications vérifiées au Comité d'étude des produits chimiques (CRC) de la Convention pour examen.²⁰

Les activités intersessions du CRC. Avant les réunions du CRC, et pour faciliter leur travail, le Secrétariat distribue les notifications vérifiées et leurs documents justificatifs aux membres du CRC et leur offre la possibilité de formuler des observations par écrit.

Les groupes de travail. Le secrétariat peut créer des groupes de travail intersessions chargés d'examiner les observations écrites reçues au sujet des notifications désignant le même produit chimique dangereux (ou famille de produits chimiques). Après avoir examiné les observations, le Groupe de travail établit un rapport contenant des recommandations à l'intention de l'ensemble du CRC. En règle générale, le Secrétariat établit un groupe de travail s'il a reçu et vérifié les notifications de mesures de réglementation qui interdisent ou réglementent strictement le même produit chimique (ou famille de produits chimiques) et qui ont été soumises par au moins un pays d'au moins deux régions.²¹

Examen par le CRC. Si le Secrétariat a reçu et vérifié des notifications d'au moins un pays dans chacune des deux régions au moins qui désignent le même produit chimique, le CRC examinera ces notifications à

¹⁹ Afin de déterminer si au moins une notification a été reçue d'au moins deux régions différentes, la Convention définit sept régions de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Une liste des régions PIC et des pays qui les composent peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.pic.int/Countries/PICRegions/tabid/1070/language/en-US/Default.aspx>

²⁰ Article 5, paragraphe .5

²¹ Pour plus d'informations sur les groupes de travail, voir : Manuel des procédures de travail et orientations politiques à l'intention du Comité d'étude des produits chimiques ; les procédures de travail ; Sections 1.6 et 1.7 ; pages 34 et 37.

<https://www.pic.int/TheConvention/ChemicalReviewCommittee/Guidance/tabid/1060/ctl/Download/mid/1472/1/language/en-US/Default.aspx?id=1&ObjID=47480>

sa prochaine réunion. Ce faisant, il tiendra compte des observations écrites qui ont été soumises par les membres du CRC et du rapport du Groupe de travail (qui a déjà examiné les observations écrites). Le CRC examine ensuite chacun des quatre critères d'inscription de la Convention, un par un, et détermine si les notifications examinées ont satisfait à chacun d'eux.

Les quatre critères d'inscription. Les critères d'inscription sont spécifiés dans l'Annexe II de la Convention, intitulée : « *Critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés à l'Annexe III* ». Ils sont généralement appelés critère (a) ; Critère (b) ; Critère (c) ; et critère (d). Les notifications des pays qui réglementent la peinture au plomb satisferont facilement aux critères (a) et (d) :

- Le critère (a) demande au Comité d'étude des produits chimiques (CRC) de la Convention de « *confirmer que la mesure de réglementation finale a été prise afin de protéger la santé humaine ou l'environnement* », et
- Le critère (d) demande au CRC de « *tenir compte du fait qu'une mauvaise utilisation intentionnelle n'est pas en soi une raison suffisante pour inscrire une substance chimique à l'Annexe III.* »

Certains travaux seront toutefois nécessaires pour préparer des notifications de *mesures de réglementation finales visant à restreindre strictement les chromates de plomb* qui peuvent satisfaire pleinement aux critères (b) et (c) :

- Le critère (b) donne pour instruction au CRC de déterminer si la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques ; si l'évaluation des risques était fondée sur un examen des données scientifiques dans le contexte des conditions prévalant dans le pays notifiant ; et si les données et conclusions sur lesquelles l'évaluation des risques s'appuyait ont été produites et documentées conformément aux méthodes scientifiques, principes et procédures généralement reconnues. (La manière dont la notification peut satisfaire au critère b) est examinée au chapitre 3 ci-dessous.)
- Le critère (c) donne pour instruction au CRC « *d'examiner si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisamment large pour mériter l'inscription du produit chimique à l'Annexe III* ».

Et lorsque le CRC examinera les notifications de mesures de réglementation finales visant à restreindre strictement les chromates de plomb, il examinera principalement si les restrictions imposées par les pays notifiants les chromates de plomb étaient suffisamment sévères pour justifier leur inscription. (La manière dont la notification peut satisfaire au critère (c) est examinée au chapitre 5 ci-dessous.)

Recommandation du Comité d'étude des produits chimiques. Si le CRC détermine qu'au moins une notification de chacune des deux régions au moins satisfait à tous les éléments des quatre critères d'inscription, il recommandera à la Conférence des Parties à la Convention que le ou les produits chimiques en question soient inscrits à l'Annexe III et soumis à la procédure PIC de la Convention.²² Le Comité d'étude établira également un projet de document d'orientation des décisions pour examen par la Conférence des Parties.²³

Décision de la COP. Lorsque le Comité d'étude des produits chimiques recommande qu'un produit chimique dangereux soit inscrit à l'Annexe III, la recommandation et le projet de DGD sont inscrits à l'ordre du jour *de la prochaine réunion de* la Conférence des Parties de Rotterdam pour examen et décision. Lorsque la Conférence des Parties se réunira, elle pourra créer un groupe de contact chargé d'examiner la recommandation du Comité d'étude et d'envisager d'éventuelles révisions de son projet de DGD. Une fois ses travaux achevés, le groupe de contact fait rapport à la Conférence des Parties en séance plénière, qui décide alors si le ou les produits chimiques dangereux notifiés doivent être inscrits à l'Annexe III. Si elle se prononce en faveur de l'inscription, la Conférence des Parties adoptera en outre un document d'orientation des décisions contenant des informations sur la manière dont la décision d'inscription a été prise ; sur les caractéristiques du produit chimique (ou de la famille de produits chimiques) énuméré ; et d'autres informations sur la manière dont la procédure PIC de la Convention sera appliquée au(x) produit(s) chimique(s) inscrit(s).²⁴

²² Article 5, paragraphe 6

²³ Article 7, paragraphe 1

²⁴ Article 7, paragraphe 2

3. De nombreux pays qui ont adopté des contrôles de peinture au plomb ont effectué des évaluations des risques qui peuvent satisfaire au critère (b) Des quatre *critères d'inscription de la Convention*, le critère (b) a été, de loin, le plus difficile à satisfaire pour les pays notifiants. Cela a été particulièrement vrai pour de nombreux pays à revenu faible ou intermédiaire.

Pour qu'une notification satisfasse pleinement au critère (b), elle doit :

- Indiquer que la mesure de réglementation notifiée a été prise à la suite d'une évaluation des risques et fournir les informations nécessaires pour démontrer que cela est effectivement vrai,
- Démontrer que l'évaluation des risques a dûment tenu compte des conditions prévalant dans le pays notifiant, et
- Fournir la documentation nécessaire pour démontrer que les données et les constatations scientifiques sur lesquelles s'appuyait l'évaluation des risques étaient fondées sur des méthodes, des principes et des procédures scientifiques généralement reconnus.

3.1 La mesure réglementaire a-t-elle été prise à la suite d'une *évaluation des risques*?

La Convention de Rotterdam dispose d'un *formulaire de notification* normalisé que les pays sont censés utiliser lorsqu'ils soumettent des notifications. *La section 2.4 du formulaire de notification* pose la question suivante : « *La mesure réglementaire finale était-elle fondée sur une évaluation des risques ou des dangers ?* » Et si la réponse donnée est *oui*, le *formulaire de notification* demande en outre au gouvernement notifiant de fournir :

- Une description sommaire de l'évaluation des risques (ou des dangers) (à la section 2.4.2) ; et
- Mentionner ou fournir une copie de la « *documentation pertinente décrivant l'évaluation des risques (ou des dangers)* » (à la section 2.4.1)

Si une notification ne répond pas « oui » à la section 2.4 du formulaire de notification, *ou si elle ne fournit pas la description sommaire (2.4.2) ou la documentation pertinente (2.4.1)*, le *Secrétariat* ne vérifiera pas **que la**

notification satisfait aux exigences d'information de la Convention.

Et si la notification n'est pas vérifiée, elle ne sera pas poursuivie.

Par conséquent, le gouvernement d'un pays à revenu faible ou intermédiaire qui a récemment adopté des contrôles sur les peintures au plomb et qui souhaite préparer et soumettre une notification désignant des chromates de plomb pour une inscription à la Convention de Rotterdam doit :

1. Préparer une notification qui indique valablement que la mesure réglementaire a été prise à la suite d'une évaluation des risques.
2. Préparer une description sommaire de son évaluation des risques, ainsi que les pièces justificatives nécessaires qui, ensemble, sont suffisantes pour démontrer que son évaluation des risques satisfait à tous les éléments du critère (b) de la Convention.

De l'avis de l'IPEN, de nombreux pays à revenu faible ou intermédiaire qui ont récemment adopté des contrôles sur la peinture au plomb devraient être en mesure de faire les deux.

3.2. Que signifie le terme *évaluation des risques* ?

Certains hésitent peut-être à déclarer que la mesure réglementaire prise par leur pays pour contrôler la teneur en plomb des peintures a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette hésitation est souvent fondée sur un manque de clarté quant à ce que le terme *Évaluation des risques* – tel qu'il apparaît dans le texte de la Convention de Rotterdam – doit être interprété comme signifiant.

La raison de ce manque de clarté est qu'il n'existe pas de définition ou de description faisant autorité et convenue à l'échelle internationale de **ce que signifie exactement** le terme *évaluation des risques*. Les évaluations des risques sont effectuées différemment, dans différents pays et/ou à des fins différentes.

Le terme « *évaluation des risques* » n'apparaît que deux fois dans le texte de la Convention de Rotterdam, les deux fois dans l'Annexe II, critère (b) :

1. Dans son paragraphe introductif, le critère (b) donne pour instruction au Comité d'étude des produits chimiques « *d'établir que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques* ».

2. Dans son alinéa (iii), le critère (b) donne pour instruction au CRC de vérifier que la documentation fournie par le pays notifiant démontre que : « *La mesure de réglementation finale était fondée sur une évaluation des risques faisant intervenir les conditions prévalantes dans la Partie qui prend la mesure* ».

La Convention de Rotterdam comporte un article 2 (intitulé *Définitions*) qui définit ce que plusieurs autres termes figurant dans le texte de la Convention doivent être compris comme signifiant « *aux fins de la présente Convention* ». Les termes définis à l'article 2 comprennent les *produits chimiques, les mesures de réglementation finales, l'exportation et l'importation*. Toutefois, bien que la Convention utilise le terme *évaluation des risques* à l'annexe II, critère (b), elle ne donne aucune définition de ce que ce terme devrait être interprété comme signifiant aux fins de la Convention.

Bien que ceux qui ont rédigé et négocié le texte de la Convention aient eu la possibilité d'inclure une définition de l'expression « *évaluation des risques* » lorsqu'ils ont rédigé et finalisé le texte de l'article 2 (sur les *définitions*), ils ont refusé de le faire. Et ce n'était probablement ni un accident ni un oubli.

Ceux qui ont rédigé et approuvé le texte final de la Convention ont compris qu'il n'existait pas de définition internationalement acceptée de ce qu'il fallait entendre exactement par « *évaluation des risques* ». Non seulement différents gouvernements évaluent-ils différemment les risques pour la santé humaine, mais différents organismes, autorités et entités au sein d'un même pays définissent et utilisent souvent le terme « *évaluation des risques* » de différentes façons à des fins différentes et/ou dans différents contextes.

Les gouvernements – et souvent différents organismes au sein d'un même gouvernement – évaluent les risques pour la santé humaine en fonction de leurs propres lois et traditions nationales ; selon l'objectif spécifique pour lequel l'évaluation est effectuée ; et d'une manière adaptée à leurs conditions et capacités nationales. En outre, les évaluations des risques effectuées dans différents pays peuvent utiliser des normes différentes pour évaluer les preuves ; pour faire face aux incertitudes scientifiques ; et/ou pour établir à qui incombe la charge de la preuve.

Pour les raisons susmentionnées (et d'autres), il aurait été difficile pour ceux qui ont rédigé et négocié les dispositions de la Convention de Rotterdam de parvenir à un consensus sur une définition concise et utile du terme *évaluation des risques* à inclure dans l'article 2.

Au lieu de cela, lorsque les gouvernements ont élaboré la Convention de Rotterdam et ses dispositions, ils se sont mis d'accord sur un texte pour le critère (b) de l'Annexe II qui **parle de lui-même** (sans autre précision). Aux fins de la Convention, on peut donc entendre par *évaluation des risques valide tout* processus ou procédure utilisé pour évaluer le risque pour la santé humaine et/ou l'environnement qui satisfait pleinement à tous les éléments du critère (b).

Plus tard, lorsque la Convention a préparé un *Manuel des procédures de travail et des orientations générales à l'intention du Comité d'étude des produits chimiques*,²⁵ elle a légèrement développé le texte du critère (b) pour dire :

« Dans le cadre de la Convention de Rotterdam, il est généralement admis qu'une évaluation des risques n'est ni une évaluation des dangers ni un « risk assessment », mais quelque chose entre les deux. L'évaluation des risques comprend des informations sur le danger et l'exposition. Cela signifie que l'évaluation des risques est une évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques intrinsèques et de l'exposition pertinente réelle ou prévue, qui peut inclure des informations sur des incidents réels. Dans les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique :

- a) Les informations sur les dangers sont généralement fondées sur des données toxicologiques ou écotoxicologiques acceptées au niveau international, qui sont considérées comme n'étant pas spécifiques à une zone, à un pays ou à un lieu.*
- b) Les informations sur l'exposition doivent être mises en relation avec les conditions d'utilisation prévalant dans la Partie notifiante. »*

En conclusion, les seules sources d'information faisant autorité sur ce qui devrait être considéré comme une *évaluation des risques valable* aux fins

²⁵ Voir le manuel ; Document de travail sur l'application du critère b) de l'annexe II ; page 67.

<https://www.pic.int/TheConvention/ChemicalReviewCommittee/Guidance/tabid/1060/ctl/Download/mid/14721/language/en-US/Default.aspx?id=1&ObjID=47480>

de la Convention de Rotterdam sont le texte du critère (b) de l'Annexe II et l'élaboration du Manuel sur ce texte.

3.3 Préparer une notification qui puisse satisfaire aux exigences pertinentes de la Convention en matière d'information

Presque tous les pays à revenu faible ou intermédiaire qui ont récemment adopté des contrôles réglementaires sur la teneur en plomb des peintures l'ont fait parce que leur gouvernement comprenait qu'en l'absence de contrôles réglementaires, les ventes et l'utilisation de peintures au plomb se poursuivraient, ce qui entraînerait probablement des dommages importants pour la santé humaine du pays.

Dans la plupart des cas, les gouvernements sont parvenus à cette entente sur la base d'un processus dans le cadre duquel une entité nationale a examiné les informations scientifiques disponibles ; est parvenue à la conclusion que l'exposition au plomb provenant de la peinture au plomb pose un risque inacceptable pour la santé humaine dans le pays ; et a transmis cette conclusion à ceux qui avaient le pouvoir décisionnel réglementaire nécessaire. Le processus par lequel les éléments de preuve ont été examinés et la conclusion a été tirée peut raisonnablement être appelé une « évaluation des risques ».

La plupart des gouvernements qui ont récemment adopté des contrôles sur la peinture au plomb devraient donc être en mesure de préparer et de soumettre une notification à la Convention de Rotterdam indiquant valablement que la mesure de réglementation qu'ils ont prise était fondée sur une évaluation des risques. De plus :

- **si la** déclaration comprend une description sommaire de la façon dont le risque pour la santé humaine découlant de l'exposition au plomb provenant de la peinture au plomb a été évalué et comment le gouvernement en est arrivé à la conclusion que des mesures réglementaires étaient nécessaires ;
- **Si** la notification est accompagnée d'un rapport qui comprend une description plus détaillée de l'évaluation des risques et qui comprend également la documentation des renseignements scientifiques sur lesquels l'évaluation des risques s'est appuyée,

Alors, le Secrétariat de la Convention devrait être en mesure de vérifier que la Notification satisfait aux exigences pertinentes de la Convention en matière d'information.²⁶

3.4 Satisfaire au critère (b)

Une fois que le Secrétariat de la Convention aura vérifié que la notification satisfait aux exigences de la Convention en matière d'information, le Comité d'étude des produits chimiques de la Convention évaluera si elle satisfait également à tous les critères d'inscription de l'Annexe II. Pour satisfaire au critère (b) :

- **La notification** devra contenir une description sommaire de l'évaluation des risques qui :
 - Identifie les renseignements toxicologiques, les renseignements liés à l'exposition et les autres renseignements scientifiques sur lesquels l'évaluation des risques s'est appuyée ;
 - Décrit comment les personnes qui ont évalué le risque ont utilisé cette information scientifique pour conclure que la vente et l'utilisation continues de peintures au plomb créeraient un risque inacceptable pour la santé humaine dans le pays ;
 - Explique comment la conclusion de l'évaluation des risques a été transmise aux autorités réglementaires compétentes.
- **Les documents à l'appui** devront :
 - Fournir une description plus complète de l'évaluation des risques,
 - Indiquer les études et les constatations scientifiques et médicales sur lesquelles chaque élément d'information scientifique sur lequel l'évaluation des risques s'est appuyée était fondée ;

²⁶ Les exigences pertinentes en matière d'information figurent au paragraphe 2 a) iv) de l'annexe I, qui prévoit une indication *indiquant si la mesure de réglementation finale a été prise sur la base d'une évaluation des risques ou des dangers et, dans l'affirmative, des informations sur cette évaluation, y compris une référence à la documentation pertinente.*

- Fournir toute la documentation nécessaire pour démontrer que ces études et résultats étaient conformes aux méthodes, principes et procédures scientifiquement reconnus ;
- Expliquer comment et pourquoi l'évaluation des risques a abordé l'exposition au plomb provenant des chromates de plomb dans les conditions prévalant dans le pays notifiant.

3.5 La Convention de Rotterdam peut inscrire les composés du plomb sur la base d'évaluations des risques qui ne tiennent compte que de la toxicité du plomb. Lorsque la Convention de Rotterdam a examiné les évaluations des risques sur lesquelles le Canada et l'UE ont fondé leurs décisions de prendre des mesures réglementaires pour contrôler les carburants automobiles au plomb, elle a établi un précédent que toute personne préparant une notification de la mesure réglementaire de son pays pour contrôler le plomb dans les peintures devrait connaître et comprendre.

Bien qu'il existe de nombreuses différences entre la façon dont le Canada et l'UE ont évalué le risque lié à l'essence au plomb et la façon dont les pays à revenu faible ou intermédiaire ont évalué le risque lié à la peinture au plomb, ces évaluations présentent une similitude très importante.

Les évaluations des risques effectuées par le Canada et l'UE ne portaient que sur la toxicité du plomb. Ils n'ont pris en compte aucun autre aspect de la toxicité du TEL ou du TML. Et lorsque la Convention a conclu que les notifications du Canada et de l'UE de leur mesure de réglementation finale visant à restreindre sévèrement le TEL et le TML satisfaisaient à tous ses critères d'inscription à l'Annexe II, et lorsqu'elle a accepté d'inscrire le TEL et le TML à son Annexe III, elle a également approuvé un *document d'orientation des décisions du TEL/TML* qui stipule que :

« *La mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé humaine **en fonction de la toxicité du plomb**, et non sur la base du profil toxicologique du TEL ou du TML* ».

Cela a établi, comme précédent, que la Convention de Rotterdam a accepté d'inscrire certains composés du plomb sur la base d'évaluations des risques qui ne tenaient compte que de la toxicité du plomb et ne tenaient compte d'aucun des autres aspects du profil toxicologique complet de ces composés.

De même, la plupart des pays qui ont récemment adopté des mesures de contrôle des peintures au plomb ont procédé à des évaluations des risques qui ne tenaient compte que de la toxicité du plomb et qui ne tenaient pas compte d'autres aspects de la toxicité des chromates de plomb (ou de tout ingrédient de peinture au plomb).

Si ces pays préparent et soumettent des notifications de leur *mesure de réglementation finale visant à réglementer strictement les chromates de plomb*, le fait que leurs évaluations des risques ne tiennent compte que de la toxicité du plomb ne devrait pas empêcher la Convention d'inscrire les chromates de plomb à l'Annexe III (même si les chromates de plomb présentent également d'autres formes importantes de toxicité, telles que leur toxicité au chrome hexavalent).

Conclusion. Si l'on suit le précédent de la Convention de Rotterdam en matière de TEL/TML, un pays qui a adopté une loi : réglementation sur le contrôle des peintures au plomb devrait pouvoir, s'il le souhaite, préparer et soumettre avec succès une notification de sa *mesure de réglementation finale visant à réglementer strictement les chromates de plomb* dont l'évaluation des risques n'a pris en compte que la toxicité du plomb et n'a pris en compte aucun autre aspect du profil toxicologique complet des chromates de plomb.

3.6 Les informations toxicologiques et liés à l'exposition sur lesquels de nombreuses évaluations des risques liés aux peintures au plomb se sont appuyées

Les détails de la façon dont les différents pays à revenu faible et intermédiaire évaluaient les risques pour la santé humaine liés à l'exposition au plomb provenant de la peinture au plomb différaient souvent les uns des autres. Mais les informations toxicologiques et liées à l'exposition sur lesquelles leurs évaluations des risques reposaient étaient souvent très similaires.

Dans presque tous les cas, les pays qui ont récemment adopté des contrôles réglementaires sur le plomb dans les peintures ont été fortement influencés par les informations diffusées par l'Organisation mondiale de la santé et par d'autres membres actifs de l'Alliance mondiale pour l'élimination de la peinture au plomb. Pour cette raison, bon nombre des évaluations des risques ont identifié les jeunes enfants (généralement les enfants de moins de six ans et le fœtus en développement) comme le

groupe vulnérable le plus touché par l'exposition au plomb provenant de la peinture au plomb.

Informations toxicologiques. Les informations toxicologiques diffusées par l'OMS et d'autres partenaires de l'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb, qui ont souvent été utilisées le plus souvent dans les évaluations des risques nationaux, étaient notamment les suivantes :

- L'exposition à de très petites concentrations de plomb peut interférer avec le développement du cerveau d'un jeune enfant et peut causer des déficits ou des déficiences neurologiques qui sont irréversibles et à vie.
- Des études de cohorte ont montré que les déficits ou déficiences neurologiques causés par une exposition au plomb, même à faible dose, peuvent réduire l'intelligence d'un jeune enfant tout au long de sa vie (mesurée par un test de QI) ; peut réduire le rendement scolaire (mesuré par les notes scolaires et les taux d'obtention de diplôme) ; peut augmenter les comportements violents et antisociaux (mesurés par les taux d'incarcération) ; et peut réduire le niveau socioéconomique (mesuré par les gains tout au long de la vie).
- Il n'existe pas de seuil connu d'exposition au plomb chez les jeunes enfants en dessous duquel les déficits ou les déficiences neurologiques ne se produisent pas. Le plomb peut donc être considéré comme un toxique sans seuil chez les jeunes enfants.

Informations relatives à l'exposition. Les informations liées à l'exposition qui ont souvent eu la plus grande influence comprenaient :

- Les surfaces qui ont été peintes avec de la peinture au plomb seront, avec le temps, l'âge, les intempéries et les éclats. Par conséquent, des fragments de peinture au plomb s'accumulent dans la poussière intérieure et dans les sols extérieurs.
- De grandes quantités de poussière dangereuse contenant du plomb sont créées et dispersées lorsque des surfaces qui ont été précédemment peintes avec de la peinture au plomb sont préparées pour être repeintes par ponçage ou grattage.

- Les enfants qui jouent à l'intérieur ou à l'extérieur se salissent généralement les mains avec de la poussière intérieure et de la terre extérieure. Ils ingèrent ensuite généralement la poussière et la terre par un comportement normal de la main à la bouche. Lorsque les enfants ingèrent de la poussière ou de la terre contaminée par des fragments de vieille peinture au plomb, ils sont exposés au plomb et peuvent souffrir de déficits ou de déficiences neurologiques. Ces types d'expositions sont souvent répétitifs, sur une période de plusieurs années.
- Des expériences et des études menées dans d'autres pays ont montré que cinquante ans et plus après l'utilisation de peintures au plomb sur l'intérieur des maisons, elles continuent de causer des risques généralisés liés au plomb dans les maisons ; ils demeurent une source majeure d'exposition au plomb chez les jeunes enfants ; Et l'assainissement des maisons qui contiennent des surfaces peintes au plomb est extrêmement coûteux.

Bien qu'une grande partie de l'information relative à l'exposition soit fondée sur des expériences et des études d'autres pays, les évaluations des risques tiennent généralement compte des conditions prévalant dans le pays notifiant. Et ceux qui ont évalué le risque ont généralement vu tous les résultats et expériences liés à l'exposition provenant d'ailleurs sous l'angle de leur connaissance de leurs propres conditions nationales. Par conséquent, les évaluations des risques ont généralement conclu que, même de très petites expositions au plomb peuvent nuire à la santé et aux perspectives de vie d'un jeune enfant ; et parce que le coût socio-économique de l'interdiction des peintures au plomb est très faible ; La prévention primaire est la seule bonne option, et des mesures réglementaires devraient être prises.

Sur la base des précédents établis lorsque le Comité d'étude des produits chimiques de la Convention a examiné des notifications antérieures, les notifications de mesures de réglementation finales visant à réglementer strictement les chromates de plomb devraient pouvoir expliquer comment les conditions nationales prévalant ont été dûment prises en compte de manière à pouvoir satisfaire à tous les éléments du critère b).²⁷

²⁷ Cette question est abordée beaucoup plus en détail dans le troisième document de cette série.

3.7 Recherche et analyse partagées

L'IPEN, en coopération avec des ONG basées dans un certain nombre de pays qui ont récemment adopté des contrôles de peinture au plomb, a examiné les évaluations des risques de peinture au plomb effectuées par plusieurs pays et a comparé leurs points communs et leurs différences. Sur la base des résultats de cette revue et d'autres recherches, le troisième article de l'IPEN de cette série présentera des informations supplémentaires qui devraient être utiles à la préparation d'une notification de peinture au plomb pouvant satisfaire pleinement à tous les éléments du critère (b).

Le document de l'IPEN, entre autres, aborde les points suivants :

- Identifier les études scientifiques et médicales et les résultats qui ont servi de base aux informations toxicologiques et liées à l'exposition sur lesquelles de nombreuses évaluations des risques liés à la peinture au plomb se sont appuyées ;
- Présenter des preuves (ou faire valoir) que ces études et résultats étaient conformes aux méthodes, principes et procédures scientifiquement reconnus,
- Accorder une attention particulière à la manière dont les évaluations des risques ont tenu compte des conditions prévalant dans le pays notifiant, et
- Discuter des précédents de la Convention de Rotterdam et des pratiques passées qui peuvent fournir des indications sur la façon de préparer une notification et des documents justificatifs qui peuvent satisfaire à l'alinéa (iii) du critère (b) qui exige que l'évaluation des risques ait dûment pris en compte les conditions prévalant dans le pays notifiant.

Le document fournira des informations et des documents qui peuvent aider ceux qui préparent des notifications de mesures de réglementation visant à restreindre strictement les chromates de plomb à produire des documents justificatifs démontrant que la description de l'évaluation des risques par laquelle le pays a justifié sa mesure de réglementation finale satisfait pleinement à tous les éléments du critère (b).

4. La procédure PIC de la Convention traitera-t-elle du commerce international des peintures contenant des pigments au chromate de plomb?

Si la Convention de Rotterdam accepte d'inscrire les chromates de plomb à son Annexe III, sa procédure de consentement préalable en connaissance de cause s'appliquera-t-elle uniquement aux chromates de plomb sous leur forme pulvérulente, ou s'appliquera-t-elle également aux chromates de plomb lorsqu'ils sont présents en tant que constituants majeurs dans les peintures et dans les mélanges-maîtres?

De l'avis de l'IPEN, la procédure PIC peut être appliquée non seulement aux poudres pigmentaires, mais aussi aux peintures et aux mélanges-maîtres. Et ce point de vue est bien étayé par le texte de la Convention et ses pratiques passées. Toutefois, les membres du Comité d'étude des produits chimiques et les participants à la Conférence des Parties ne connaissent peut-être pas suffisamment les caractéristiques des chromates de plomb et la manière dont ils sont utilisés pour parvenir à cette conclusion sans recevoir d'informations supplémentaires sur les chromates de plomb. La meilleure façon de transmettre cette information sera dans le *formulaire de notification* lui-même, et avec des documents à l'appui si cela est nécessaire.

4.1 Les formes sous lesquelles les chromates de plomb sont commercialisés et utilisés

Les chromates de plomb sont une famille de pigments cristallins jaunes, oranges et rouges. Tous contiennent le composé chimique chromate de plomb (PbCrO_4) dans chaque cristal. La plupart contiennent du sulfate de plomb (PbSO_4) dans chaque cristal. Certains contiennent également du molybdate de plomb (PbMoO_4) dans chaque cristal.²⁸ (La plupart contiennent en outre de petites quantités de composés ou d'impuretés autres que le plomb dans chaque cristal.) Le rapport de la quantité de PbCrO_4 à PbSO_4 à PbMoO_4 affecte la couleur et la teinte du pigment. Les variations dans la structure cristalline ; dans les impuretés présentes dans les cristaux ; et dans la taille et la forme du pigment en poudre ; les particules peuvent également influencer la couleur du pigment et ses autres propriétés. Les pigments de chromate de plomb contiennent généralement au moins 60% de PbCrO_4 en poids.²⁹

²⁸ Article 2, *Définitions*

²⁹ Selon la nomenclature de l'Organisation mondiale des douanes, le SH 320620 est le code douanier attribué aux « Pigments et préparations des types utilisés pour colorer toute matière ou utilisés comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes à base de composés du chrome ».

Les chromates de plomb, cependant, ne sont pas seulement commercialisés, vendus et utilisés sous forme de poudre. Ils sont également vendus, commercialisés et utilisés comme constituants primaires dans les peintures et dans les mélanges-maîtres.

La Convention de Rotterdam stipule qu'« *aux fins de la présente Convention* », le terme « produit chimique » *doit être compris comme signifiant* « une substance, seule ou contenue dans un mélange... Lorsque des chromates de plomb sont vendus, commercialisés ou utilisés comme constituants principaux d'un mélange-maître ou d'une peinture, ils peuvent et doivent être considérés – aux fins de la Convention – comme des produits chimiques dangereux contenus dans un mélange.³⁰ Et si la Convention de Rotterdam énumère les chromates de plomb et soumet leur commerce international à sa procédure PIC, cela devrait s'appliquer non seulement au commerce international des poudres de pigments de chromate de plomb, mais aussi aux chromates de plomb qui sont commercialisés en tant que constituants majeurs dans les peintures et dans les mélanges-maîtres.

Toutefois, pour que la Convention de Rotterdam traite les peintures et les mélanges maîtres contenant du chromate de plomb comme des mélanges contenant des chromates de plomb, le CRC et la Conférence des Parties devront peut-être comprendre le rôle que jouent les chromates de plomb dans les peintures et dans les mélanges-maîtres :

Mélanges-maîtres. Un mélange-maître est une matrice porteuse (un polymère ou une autre résine) qui contient un mélange concentré de pigments (ou d'autres additifs plastiques) qui a été coupé en petits granulés.

Les producteurs de produits en plastique (et d'autres polymères synthétiques tels que les caoutchoucs synthétiques, les cuirs, etc.) achètent et utilisent souvent des mélanges-maîtres pour colorier leurs produits en plastique. Ils le font parce qu'un mélange-maître est plus facile et souvent plus sûr à utiliser que les poudres pigmentaires. Les mélanges-maîtres facilitent également l'obtention d'une bonne distribution des couleurs et d'une bonne cohérence des couleurs dans le produit colorié.

³⁰ C'est quoi la Paint, 15 Avril, 2023, <https://www.explainthatstuff.com/howpaintworks.html>

Un mélange-maître peut contenir un ou plusieurs pigments au chromate de plomb. Si c'est le cas, et si le mélange-maître fait l'objet d'un commerce international, il doit se voir attribuer le code des douanes du Système harmonisé SH 320620. Il s'agit du même code douanier qui est attribué aux pigments de chromate de plomb lorsqu'ils sont commercialisés sous leur forme de poudre.³¹

Les mélanges-maîtres contenant des pigments de chromate de plomb sont fréquemment exportés et importés. Si la Convention de Rotterdam décide d'inscrire les chromates de plomb à son Annexe III, les dispositions de sa procédure de consentement préalable en connaissance de cause ne devraient pas seulement s'appliquer au commerce international des pigments de chromate de plomb sous forme de poudre, mais aussi à la procédure CIP devrait également s'appliquer au commerce des chromates de plomb lorsqu'ils sont contenus en tant que constituants principaux dans les mélanges-maîtres.

Les poudres pigmentaires et les mélanges-maîtres sont deux façons dont les chromates de plomb peuvent être commercialisés et utilisés pour colorier les plastiques. Si la procédure PIC est appliquée à l'un mais pas à l'autre, ceux qui exportent actuellement des chromates de plomb pour les utiliser dans la coloration des plastiques peuvent facilement échapper à la procédure PIC de la Convention de Rotterdam en produisant des mélanges-maîtres qui encapsulent les chromates de plomb qu'ils exportent pour être utilisés dans la coloration des plastiques. Et les pays qui peuvent refuser de consentir à l'importation de chromates de plomb sous leur forme de poudre pour une utilisation dans la coloration des plastiques n'auront pas le droit de refuser le consentement à l'importation de mélanges-maîtres contenant des chromates de plomb pour le même usage.

Peinture. Une peinture a trois constituants principaux : *les pigments*, *les liants* et *les solvants*. Les peintures peuvent également contenir des additifs, mais dans la plupart des cas, les additifs de peinture sont des ingrédients mineurs.

- Le *pigment* est l'ingrédient qui donne à une peinture ses principales caractéristiques, y compris sa couleur, son opacité et bon nombre de ses propriétés protectrices.

³¹ Cela a été expliqué par de nombreux exemples différents. Voir, par exemple : *L'histoire colorée de la peinture* ; <https://www.earthdate.org/episodes/the-colorful-history-of-paint>

- Le liant est une substance semblable à de la colle qui lie physiquement les particules de pigment les unes aux autres (et qui lie également les additifs aux particules pigmentaires) ; qui fait adhérer les particules de pigment à une surface ; et qui, dans certains cas, entoure les particules de pigment d'un revêtement protecteur.
- Le(s) pigment(s) de la peinture et son (ses) liant(s) sont mélangés dans un solvant qui permet d'appliquer facilement et uniformément la peinture sur une surface. Une fois la peinture appliquée, le solvant s'évapore et le(s) pigment(s) et liant(s) se solidifient(s) en un film de peinture sèche.

Les premières peintures n'étaient rien de plus que des véhicules pour coller des pigments à une surface. Et bien que les technologies de peinture et les produits de peinture aient beaucoup évolué, les pigments sont toujours l'ingrédient essentiel contenu dans presque tous les produits de peinture. Les liants et les solvants continuent d'être un peu plus que des véhicules pour faire adhérer les pigments à une surface.

Si le CRC et la COP de la Convention de Rotterdam comprennent que (dans presque tous les cas) les produits de peinture sont principalement des véhicules permettant de faire adhérer les pigments sur les surfaces, il deviendra difficile de nier qu'aux fins de la Convention, les pigments de chromate de plomb contenus dans un produit de peinture devraient être considérés comme des chromates de plomb présents dans un mélange. Par conséquent, si la procédure PIC est appliquée au commerce international des chromates de plomb, elle devrait s'appliquer aux chromates de plomb qui sont commercialisés en tant que constituants principaux des peintures.

Prenons, par exemple, un pays qui importe toutes ses peintures, qui n'a jamais produit de chromates de plomb et ne les a jamais importés sous forme de poudre. Bon nombre des enfants de ce pays peuvent être exposés au plomb provenant des chromates de plomb qui sont présents, en tant que constituants principaux, dans les peintures importées. Et cela pourrait devenir un important problème de santé publique nationale. Mais si la Convention de Rotterdam décide d'inscrire les chromates de plomb et de ne pas traiter ces peintures comme *des mélanges* contenant un produit chimique dangereux inscrit, sa procédure PIC ne sera d'aucune utilité pour

empêcher les importations d'un produit chimique inscrit qui nuit à la santé publique du pays.

4.2 Comment les notifications peuvent aider à expliquer pourquoi la procédure PIC doit être appliquée aux peintures qui contiennent des chromates de plomb comme constituants principaux

Si la Convention décide d'inscrire les chromates de plomb à son Annexe III, elle adoptera un document d'orientation des décisions sur les chromates de plomb (*DGD*) qui, entre autres, fournira des orientations aux Parties à la Convention et au Secrétariat en ce qui concerne la manière dont le consentement préalable en connaissance de cause de la Convention s'appliquera aux chromates de plomb.

Les pays à revenu faible ou intermédiaire les plus susceptibles de préparer et de soumettre des notifications à la Convention de Rotterdam pour désigner des chromates de plomb pour une inscription à la Convention peuvent avoir du mal à prévenir les importations indésirables de peintures au plomb. Il sera donc important que leurs notifications contiennent des informations sur les caractéristiques des chromates de plomb et sur la manière dont ils sont utilisés, ce qui peut aider ceux qui rédigent et adoptent le DGD des chromates de plomb à comprendre pourquoi la procédure PIC doit s'appliquer non seulement aux chromates de plomb sous leur forme pulvérulente, mais aussi aux peintures et aux mélanges-maîtres qui contiennent des chromates de plomb en tant que constituants principaux.

Dans le *formulaire de notification* normalisé de la Convention, la section 1 demande au pays notifiant de fournir des informations sur l'*identité* du produit chimique qui est « *soumis à la mesure de réglementation finale* ». Dans cette section, la notification présentera les noms usuels des chromates de plomb, les noms commerciaux, les numéros du Chemical Abstract Service (CAS) et les autres nomenclatures et codes par lesquels les chromates de plomb sont identifiés.³²

Toutefois, les informations relatives à l'identité des chromates de plomb ne suffiront pas pour permettre aux membres du CRC et aux délégués à la Conférence des Parties d'évaluer et de déterminer si et comment la

³² Dans cette section de la déclaration, les chromates de plomb doivent être identifiés comme une famille étroitement liée de trois substances dangereuses : chromate de plomb, numéro CAS 7758-97-6 ; Sulfochromate de plomb, numéro CAS 1344-37-2, et sulfate de molybdate de chromate de plomb, numéro CAS 12656-85-8.

procédure PIC devrait être appliquée aux peintures et aux mélanges-maîtres. Toutefois, le *formulaire de déclaration normalisé* comporte également une section 2.5.3.4 dans laquelle la déclaration peut fournir des « *renseignements supplémentaires relatifs au produit chimique* ».

Ceux qui préparent des notifications visant à désigner des chromates de plomb pour une inscription sur la liste de la Convention peuvent utiliser la section 2.5.3.4 pour décrire les trois principales formes sous lesquelles les chromates de plomb font l'objet d'un commerce international et sont utilisés : sous forme de poudres pigmentaires ; comme pigments dans les peintures ; et comme colorants dans les mélanges-maîtres et d'expliquer pourquoi la procédure PIC devrait être appliquée au commerce international sous les trois formes.

Il pourrait également être utile de noter que si, à des fins réglementaires, les gouvernements classent les chromates de plomb comme un groupe de trois substances distinctes, chacune ayant son propre numéro CAS, sur le marché et dans le commerce international, les chromates de plomb sont plus diversifiés.

- Les chromates de plomb sont une famille de pigments cristallins synthétiques qui sont produits dans une gamme de jaunes, d'oranges et de rouges.
- Pour chaque pigment de chromate de plomb individuel, sa teinte et ses autres propriétés souhaitées sont déterminées par la proportion des chromates par rapport aux sulfates et des molybdates dans les cristaux du pigment ; par sa structure cristalline ; par la présence (ou l'absence) d'impuretés dans ses cristaux ; et par la taille et la forme des particules pigmentaires, et
- Ces pigments de chromate de plomb sont commercialisés, vendus et utilisés sous trois formes principales: sous forme de poudres; en tant que constituants majeurs dans les mélanges-maîtres; et en tant que constituants majeurs dans les peintures.

Et bien que la notification ne puisse présenter qu'une quantité limitée d'informations sur les chromates de plomb dans la section 2.5.3.4, elle peut également fournir des références à des informations supplémentaires.

5. Satisfaire au critère (c) : Comment les pays peuvent-ils démontrer que la restriction qu'ils ont imposée aux chromates de plomb était suffisamment stricte pour justifier une inscription

Le chapitre 1 de ce document explique pourquoi de nombreux pays qui ont récemment adopté des contrôles réglementaires sur la teneur en plomb des peintures peuvent – s'ils le souhaitent – soumettre une notification à la Convention de Rotterdam qui indique valablement que le pays a pris une mesure de réglementation finale pour restreindre strictement les chromates de plomb. Ce chapitre explique comment une notification peut démontrer que la restriction imposée par le pays aux chromates de plomb était suffisamment stricte pour satisfaire au critère (c) de la Convention et justifier une décision de l'inscrire à l'Annexe III.

Si un pays qui a récemment adopté une loi/réglementation sur le contrôle des peintures au plomb soumet une notification de mesure de réglementation finale visant à réglementer strictement les chromates au plomb, le Secrétariat examinera la notification pour déterminer si elle satisfait aux exigences de la Convention en matière d'information de l'Annexe I. Le Secrétariat examinera la section 1 du *formulaire de notification* pour voir si elle contient tous les informations requises sur l'*identité* des chromates de plomb. Et il examinera la section 2 du formulaire de *notification* pour voir si elle fournit tous les informations requises sur la *mesure réglementaire finale* qui a été prise. Si le Secrétariat conclut que la notification a fourni toutes les informations requises, il vérifiera que les exigences de la Convention en matière d'information à l'Annexe I ont été satisfaites et transmettra la notification au Comité d'étude des produits chimiques pour examen.

Le CRC examinera ensuite la notification vérifiée pour déterminer si elle satisfait à tous les critères d'inscription à l'Annexe II de la Convention. Et lorsqu'elle examinera si la notification satisfait au critère (c), elle décidera si la restriction imposée par la mesure de réglementation était *suffisamment stricte* pour justifier l'inscription des chromates de plomb à l'Annexe III.

5.1 Critère (c).

Le critère (c) exige que le CRC : « Examine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisamment large pour mériter l'inscription du produit chimique à l'Annexe III ».

Pour déterminer si le critère (c) a été satisfait, le CRC examinera toutes les informations pertinentes contenues dans la notification et ses pièces justificatives, et il utilisera ces informations pour répondre aux deux questions suivantes:

1. « *Si la mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution importante de la quantité du produit chimique utilisé ou du nombre de ses utilisations* », et
2. « *Si la mesure de réglementation finale a entraîné une réduction effective du risque ou devrait entraîner une réduction sensible du risque pour la santé humaine ou l'environnement de la Partie qui a soumis la notification.* »³³

La notification ne peut satisfaire au critère (c) que si la CRC répond par l'affirmative à ces deux questions. Et s'il répond par l'affirmative, le CRC aura déterminé que la restriction imposée par la mesure de réglementation aux chromates de plomb était suffisamment stricte pour justifier une décision de les inscrire à l'Annexe III.

5.2 les Informations permettant de répondre à la question 1

Lorsqu'il répondra à la première des deux questions ci-dessus, le CRC s'appuiera en particulier sur les renseignements fournis aux sections 2.3 et 2.5 du formulaire de notification. Les *sections 2.3.1 et 2.3.2* du formulaire de notification demandent des informations sur les **utilisations** des chromates de plomb, et la fourniture de ces informations est obligatoire. La section 2.5.1 demande des informations sur les **quantités de** chromates de plomb utilisées, mais la fourniture de ces informations est facultative.

- *La section 2.3.1* demande au pays notifiant d'identifier « *toute utilisation ou utilisation du produit chimique dans votre pays avant la mesure de réglementation finale* »
- *La section 2.3.2* demande au pays notifiant d'identifier « *l'utilisation ou les utilisations interdites par la mesure de réglementation finale* » et d'indiquer également « *l'utilisation ou les utilisations qui demeurent permises* »;

³³ Le Comité des droits de l'enfant doit examiner ces deux questions parce qu'il est tenu de le faire aux alinéas (c) (i) et (c) (ii) de l'annexe II.

- La section 2.5.1 demande au pays notifiant de fournir une estimation de la « *quantité du produit chimique produit, importé, exporté et utilisé.* »

La section 2.3.1. Ceux qui préparent la notification devront peut-être faire des recherches pour fournir une bonne liste des utilisations nationales des chromates de plomb avant l'adoption des contrôles réglementaires du pays sur le plomb dans les peintures.

Le résultat, dans presque tous les cas, sera que la plus grande utilisation domestique antérieure des chromates de plomb – de loin – était comme pigments dans les peintures ; et que la seule autre utilisation significative des chromates de plomb était comme colorant dans les plastiques.

Cependant, une revue de la littérature révélera également plusieurs autres utilisations des chromates de plomb, y compris son utilisation dans les glaçures céramiques ; dans les encres d'imprimerie ; en pyrotechnie ; comme réactif ; et peut-être d'autres.

Cependant, la plupart des utilisations du chromate de plomb qui feront l'objet d'une revue de la littérature sont maintenant rares et/ou obsolètes.³⁴ Il serait donc trompeur pour une notification d'identifier des utilisations de chromates de plomb qui n'étaient pas à jour au moment de l'entrée en vigueur de la loi nationale sur le contrôle des peintures au plomb.

Pour cette raison, avant d'inclure une utilisation nationale antérieure de chromate de plomb dans la section 2.3.1, il est important de vérifier que l'utilisation était, en fait, encore pratiquée au moment de l'entrée en vigueur de la loi nationale sur le contrôle de la peinture au plomb.

La section 2.3.2. Dans presque tous les cas, la réponse à la section 2.3.2 sera que la seule utilisation de chromates de plomb interdite par la mesure de réglementation finale était leur utilisation comme pigments dans les peintures. Et que, outre leur utilisation comme pigments dans les peintures, toutes les autres utilisations des chromates de plomb restent autorisées.

³⁴ L'IPEN a étudié les utilisations continues possibles des chromates de plomb et ses conclusions peuvent être trouvées dans *Controlling Lead Chromate Pigments : The Case for a Rotterdam Listing*, IPEN, mai 2023, pages 16-18 et 27-28 ;

https://ipen.org/sites/default/files/documents/controlling_lead_chromate_pigments_may_2023.pdf

La section 2.5.1. Bien que la notification ne soit pas tenue de fournir une estimation de la quantification des chromates de plomb produits, importés, exportés et utilisés, la plupart des pays qui préparent les notifications gagneraient à fournir ces estimations, s'ils le peuvent, car cela pourrait renforcer l'argument selon lequel la mesure de réglementation a entraîné une diminution importante de la quantité de chromates de plomb utilisés. (Les sections 5.4 à 5.7 ci-dessous expliquent pourquoi il serait utile de fournir ces estimations et comment les estimations peuvent être élaborées.)

5.3 Un énoncé narratif

Les renseignements fournis dans les sections 2.3.1 et 2.3.2 *du formulaire de notification* indiqueront probablement qu'avant la mesure réglementaire, il y avait deux utilisations importantes des chromates de plomb (comme pigments dans les peintures et comme colorants dans les plastiques) et qu'après la mesure réglementaire, l'une des utilisations a pris fin et l'autre s'est poursuivie. Par conséquent, aux fins de la réponse à la partie de la question 1 qui porte sur le « *nombre d'utilisations* », *la notification ne fera pas valoir que la mesure de réglementation a entraîné une diminution importante du nombre d'utilisations du chromate de plomb.*

Pour permettre au CRC de répondre *oui* à la question 1 dans son ensemble, il est donc important que la notification démontre clairement que la mesure de réglementation a effectivement entraîné une diminution importante de la quantité de chromates de plomb utilisés.

Il serait peut-être possible d'y parvenir en incluant dans la notification³⁵ une déclaration narrative telle que la suivante :

Avant que notre pays n'examine et n'adopte sa loi/réglementation sur le contrôle des peintures au plomb, nous importions des quantités substantielles de chromates de plomb destinés à être utilisés comme ingrédients dans la fabrication de peintures au plomb et/ou nous importions des quantités importantes de peintures à usage domestique contenant des chromates de plomb comme constituants primaires. Lorsque notre loi/réglementation sur le contrôle de la peinture au plomb

³⁵ Une déclaration pourrait être introduite dans la Notification dans la section 2.5.3.4 (Information supplémentaire liée au produit chimique ou à la réglementation finale)

est entrée en vigueur, nos fabricants de peinture n'étaient plus autorisés à produire des peintures au plomb et ont donc cessé d'importer des chromates de plomb pour les utiliser comme ingrédients de peinture. La plupart des importations de peintures contenant du chromate de plomb ont également cessé. Et dans la mesure où certaines continuent, ces importations sont illégales et en violation de nos lois nationales.

D'autres utilisations des chromates de plomb sont toujours autorisées. Mais la seule utilisation actuelle, à une échelle significative, est leur utilisation dans la coloration des plastiques. Et la quantité de chromates de plomb utilisés à cette fin est très faible par rapport aux quantités de chromates de plomb précédemment utilisées comme pigments dans les peintures. Notre mesure réglementaire a donc entraîné une diminution importante de la quantité de chromates de plomb utilisés au pays.

Une version nationale du type de déclaration ci-dessus pourrait suffire à aider les membres du CRC à conclure que la mesure de réglementation notifiée a entraîné une diminution importante de la quantité de chromates de plomb utilisée.

Fournir des **informations quantitatives**, cependant, rendrait l'affaire beaucoup plus convaincante. Et même si cela demanderait un certain travail, il n'est peut-être pas trop difficile pour ceux qui préparent la notification de produire des estimations numériques susceptibles de renforcer leur argumentation.

5.4 Comparer la quantité de chromates de plomb utilisée avant la mesure réglementaire à la quantité encore utilisée

La section 2.5.1 du *formulaire de déclaration* indique : « *Quantité estimée du produit chimique produit, importé, exporté et utilisé* ». Bien que le Secrétariat ait indiqué que l'inclusion de telles estimations dans la notification est facultative et non obligatoire,³⁶ si la notification peut présenter des estimations raisonnablement bonnes montrant que la mesure de réglementation a effectivement entraîné une diminution sensible de la quantité de chromates de plomb utilisée par le pays, le CRC

³⁶ Le site Web de la Convention contient un document intitulé : « *Guide pour remplir le formulaire de notification de la mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique* ». Sa discussion sur la façon de remplir la section 2.5 stipule que « *les renseignements contenus dans cette section du formulaire ne sont pas obligatoires* ». Le document fournit également un exemple de *formulaire de notification rempli*. Dans l'exemple, les estimations demandées à la section 2.5.1 sont indiquées comme « *Non disponible* ». Voir: http://www.pic.int/Portals/5/guidance/guidance_form_Low_Res.pdf

serait beaucoup plus susceptible de conclure que sa réponse à la question 1 est *oui*.

Les estimations pourraient permettre de comparer la quantité de chromates de plomb que le pays utilisait avant la mesure de réglementation et la quantité encore utilisée. Mais pour faire une telle comparaison, il faut choisir une année de référence et une année récente entre laquelle la comparaison peut être faite.

L'année de référence choisie devrait non seulement être antérieure à l'année où la mesure réglementaire a été adoptée, mais elle devrait également précéder les décisions des entreprises nationales de peinture de commencer à éliminer volontairement la production et la vente de peintures au plomb en prévision d'éventuelles mesures réglementaires.

L'année récente sélectionnée devrait intervenir après l'entrée en vigueur de la mesure réglementaire. Et dans les pays qui ont peut-être connu des problèmes de conformité réglementaire à court terme, il devrait également s'en occuper.

Année de référence. Dans de nombreux pays qui ont récemment adopté des contrôles sur la peinture au plomb, certaines entreprises de peinture – en particulier certaines transnationales et certaines des plus grandes entreprises nationales – ont commencé à éliminer volontairement leur production et leurs ventes de peintures au plomb dès 2010.³⁷ Pour ces pays, 2009 serait une bonne année de référence. Dans quelques pays, les médias nationaux ont commencé à publier des articles sur les risques pour la santé humaine causés par l'exposition au plomb provenant des peintures et sur l'opportunité de contrôles nationaux. Dans certains de ces pays, un certain nombre d'entreprises de peinture ont commencé à éliminer les peintures au plomb à cette époque. Et dans ces pays, une

³⁷ En 2009, la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (CIGPC-2) a convenu à l'unanimité – avec la participation des gouvernements, de l'industrie et des représentants de la société civile – de la nécessité de prendre des mesures réglementaires pour contrôler le plomb dans les peintures. Dans de nombreux pays, les agences gouvernementales, les organisations de la société civile et/ou les entreprises de peinture étaient au courant de cette décision et ont commencé à les influencer. En 2010, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ont convenu de créer l'Alliance mondiale pour l'élimination de la peinture au plomb (GAELP, également appelée Alliance pour la peinture au plomb). Plusieurs gouvernements, organisations de la société civile et représentants de l'industrie de la peinture ont participé à la réunion fondatrice du GAELP. Et les décisions volontaires des entreprises de peinture d'arrêter progressivement leur production et leur vente de peintures au plomb – en particulier par certaines grandes entreprises et transnationales – ont commencé à s'accélérer.

année de référence un peu plus précoce pourrait mieux refléter la situation nationale.

Année récente. Certains pays ont connu un délai entre la date d'entrée en vigueur officielle de leur loi/règlementation sur le contrôle des peintures au plomb et le moment où les organismes gouvernementaux chargés de l'application des lois/règlementations et/ou certaines entreprises nationales de peinture étaient prêts à assumer pleinement leurs responsabilités en matière de conformité. Ces pays pourraient donc choisir une année plus récente qui reflète une meilleure conformité avec leurs lois nationales sur le contrôle de la peinture au plomb.

5.5 Données permettant d'estimer les réductions de l'utilisation du chromate de plomb

Si ceux qui préparent une notification décident de fournir les renseignements demandés à la section 2.5.1 du *formulaire de notification*, ils devront préparer des estimations de la quantité de chromates de plomb que le pays a produite, importée, exportée et utilisée.

Dans la plupart des cas, si ceux qui préparent la notification sont en mesure d'avoir accès aux registres d'importation/exportation tenus par leur autorité douanière nationale, il ne devrait pas leur être trop difficile d'établir des estimations très utiles, mais quelque peu limitées.³⁸

Lorsque des chromates de plomb sont importés ou exportés sous forme de poudres pigmentaires ou de mélanges-mâtres, leurs documents d'expédition connexes doivent porter le code douanier SH 320620 du Système harmonisé. C'est le code pour tous :

« Pigments et préparations des types utilisés pour colorer toutes matières ou entrant dans la fabrication de préparations colorantes à base de composés du chrome (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215). »³⁹

Dans cette définition, trois des positions exclues – 3208, 3209 et 3210 – renvoient aux quatre premiers chiffres des codes douaniers qui s'appliquent à divers types de peintures et de vernis. Cela signifie que,

³⁸ Si les agents chargés de préparer la notification sont en mesure d'avoir accès aux données douanières pertinentes ; et s'ils souhaitent recevoir de l'aide pour préparer des estimations de la production, de l'importation, de l'exportation et de l'utilisation du chromate de plomb ; IPEN devrait être en mesure de fournir un consultant bénévole qui peut les aider à préparer ces estimations.

³⁹ Voir le portail des douanes de l'Union Européenne : <https://www.tariffnumber.com/2023/32062000>

même si le code douanier SH 320620 peut être très utile pour identifier et quantifier les importations et les exportations de chromates de plomb sous forme de poudres pigmentaires et de mélanges-maîtres, les codes douaniers ne sont pas utiles pour identifier les importations et les exportations de peintures contenant des pigments au chromate de plomb.

Malgré cette limite, cependant, pour la plupart des pays, les données douanières peuvent constituer une source d'information primaire très utile pour préparer des estimations significatives de la production, de l'importation, de l'exportation et de l'utilisation de chromates de plomb dans le pays.

En plus des codes SH, les documents d'expédition qui accompagnent les importations et les exportations de marchandises fournissent généralement une « *description du produit* » et des informations sur la quantité expédiée et sur l'acheteur. Lorsque des marchandises sont importées ou exportées, le personnel des douanes enregistre généralement les informations contenues dans les documents d'expédition dans une base de données. Et il devient alors facile pour les agents des douanes, sur demande, de produire et de fournir des feuilles de calcul qui répertorient toutes les importations et exportations, pour une année donnée, de marchandises identifiées avec le code douanier SH 320620. La demande doit concerner des feuilles de calcul qui incluent des colonnes pour *la date d'importation, la description du produit, la quantité, la valeur et l'acheteur*.

Description du produit. La description du produit est importante car, en plus des chromates de plomb, le code SH 320620 est également attribué aux chromates de zinc, aux chromates de baryum, aux chromates de strontium et aux oxydes de chrome. Dans la plupart des cas, toutefois, la description du *produit de l'exportateur* fournira suffisamment de renseignements pour déterminer lesquels des produits importés étaient des chromates de plomb et lesquels étaient d'autres composés de chrome sans plomb.

Quantité expédiée. La quantité expédiée est nécessaire pour estimer la quantité totale (en tonnes métriques) de chromates de plomb – sous forme de poudre et de mélange-maître – qui ont été importés ou exportés au cours d'une année donnée ;

L'acheteur. Les renseignements sur l'acheteur peuvent être utiles s'ils fournissent des renseignements sur l'utilisation finale probable du chromate de plomb.

5.6 Préparation des estimations

Les pays notifiants pour lesquels les données douanières seront les plus utiles pour préparer des estimations de la production, de l'importation, de l'exportation et de l'utilisation du chromate de plomb sont ceux qui produisent au pays la plupart des peintures qu'ils utilisent, et qui :

- Ne fabriquent pas de chromates de plomb au pays et, par conséquent, importent **tous les** chromates de plomb qu'ils utilisent, ou
- Fabriquent au pays seulement de petites quantités de chromates de plomb et importent la grande majorité des chromates de plomb qu'ils utilisent.

Pour ces pays, il devrait être relativement facile d'utiliser les données douanières pour produire des estimations raisonnablement bonnes de la quantité totale de chromates de plomb – sous forme de poudres pigmentaires ou de mélanges-maîtres – que le pays a produites, importées, exportées et utilisées au cours d'une année donnée.

Si le pays ne fabrique pas de chromates de plomb, une formule pour produire une estimation initiale de la quantité de chromates de plomb que le pays a utilisés au cours d'une année donnée serait la suivante :

[Total des chromates de plomb annuels déclarés importés] – [Total des chromates de plomb annuels déclarés exportés] = [Estimation de l'utilisation annuelle de chromate de plomb].

Quelques pays à revenu faible ou intermédiaire – les Philippines en sont un exemple – ont produit des chromates de plomb, mais c'est seulement une petite partie de la quantité totale de chromates de plomb que le pays utilise au niveau national. Si le pays n'a qu'un seul producteur de chromate de plomb ou un petit nombre, il n'est peut-être pas trop difficile de faire une estimation approximative de la production de chromate de plomb du pays pour une année donnée. Dans de tels cas, la formule ci-dessus pourrait être modifiée pour devenir :

[Total des chromates de plomb annuels déclarés importés] + [Nombre total estimé de chromates de plomb produits dans le pays] – [Total des chromates de plomb annuels déclarés exportés] = [Utilisation annuelle estimée de chromate de plomb].

Les estimations produites à l'aide des formules ci-dessus supposent que les données douanières sur lesquelles l'estimation était fondée étaient complètes et exactes (même s'il peut y avoir eu des erreurs). Les estimations supposent également (bien que ce ne soit pas tout à fait exact) que les chromates de plomb ont été utilisés l'année même où ils ont été importés. Et les formules auront tendance à produire des sous-estimations significatives dans les pays qui importent des quantités importantes de peintures au plomb.⁴⁰

Malgré ces limites, si le pays produit la totalité ou la plupart des peintures qu'il utilise, l'estimation produite par cette formule devrait être suffisante pour démontrer que la loi sur le contrôle des peintures au plomb a entraîné une réduction significative de l'utilisation du chromate de plomb.

5.7 Présentation des estimations de réduction de l'utilisation du chromate de plomb

La section 2.5.1 du *formulaire de notification* fournit un modèle pour présenter des estimations de la production, de l'importation, de l'exportation et de l'utilisation du produit chimique dangereux notifié par un pays. Le modèle, cependant, ne prévoit de l'espace que pour les estimations d'une seule année. Et ni le *formulaire de notification*, ni les directives fournies par la Convention ne disent quoi que ce soit sur la façon de choisir l'année pour laquelle les estimations de la section 2.5.1 doivent être faites.

⁴⁰ Les estimations de l'utilisation produites par les formules ne tiennent pas compte de la quantité de chromates de plomb qui ont été importés sous forme de pigments contenus dans les peintures et ensuite utilisés au pays pour recouvrir les surfaces. Et, par conséquent, pour les pays qui importaient auparavant des quantités importantes de peinture au plomb, les formules entraîneraient une sous-estimation importante pour l'année de référence, mais pas pour l'année récente.

Il convient de noter que lorsque des chromates de plomb sont importés ou produits au pays sous forme de poudres pigmentaires et sont ensuite utilisés comme ingrédients pour fabriquer des peintures, ils seront ensuite réutilisés pour recouvrir les surfaces. Mais il serait trompeur de compter deux fois les mêmes pigments de chromate de plomb : une fois lorsqu'ils ont été utilisés pour produire une peinture, et une autre fois lorsqu'ils ont été utilisés dans des peintures pour recouvrir une surface.

Mais lorsque des chromates de plomb, qui sont importés sous forme d'ingrédients dans une peinture, sont ensuite utilisés pour recouvrir une surface, il aurait été plus précis (si cela était possible) de compter cela comme une utilisation de chromate de plomb. Malheureusement, les données qui seraient nécessaires pour ce faire ne sont pas disponibles.

Comme nous l'avons vu plus haut, le choix de l'année aura une influence décisive sur ce que les estimations montreront. Et si des estimations doivent être utilisées pour déterminer si la mesure de réglementation finale a entraîné une diminution importante de la quantité de chromates de plomb utilisés, il sera nécessaire de comparer les estimations pour une année de référence avec les estimations pour une année récente.

Le modèle fourni à la section 2.5.1 du formulaire de *notification* est le suivant :

Quantité estimée du produit chimique produit, importé, exporté et utilisé

	Quantité par an (MT)	Année
Produit		
Importé		
Exporté		
Utilisé		

Ce modèle peut être légèrement modifié pour devenir :

Quantité estimée du produit chimique produit, importé, exporté et utilisé

	Quantité par an (MT)	Année
Produit		base
Produit		récent
Importé		base
Importé		récent
Exporté		base
Exporté		récent
Utilisé		base
Utilisé		récent

Si la notification d'un pays présente des estimations de la production, de l'importation, de l'exportation et de l'utilisation du chromate de plomb à la section 2.5.1 du formulaire de notification, il doit également soumettre des documents justificatifs décrivant comment les estimations ont été établies ; les hypothèses qui ont été faites ; et leurs limites.

Malgré leurs limites, nous nous attendons à ce que les estimations révèlent une différence marquée entre l'utilisation estimée de chromate de plomb au cours de l'année de référence (avant l'adoption des contrôles réglementaires) et une année récente (qui suit l'entrée en vigueur des contrôles réglementaires) afin de démontrer de très solides que la mesure de réglementation notifiée a entraîné une diminution importante de la quantité de chromates de plomb utilisés.

Et cela devrait suffire à permettre au CRC de conclure que la réponse à la question 1 est *oui*.

5.8 Réponse à la question 2

Comme indiqué ci-dessus, pour que le Comité d'étude des produits chimiques conclue que la notification satisfait au critère c), il doit être en mesure de répondre *oui* à la fois à la question 1 et à la question 2. Le présent chapitre s'est principalement concentré sur la manière dont la notification peut démontrer que la mesure de réglementation a entraîné une diminution significative de la quantité de chromates de plomb utilisée par le pays.

Mais la CRC doit aussi pouvoir répondre oui à la deuxième question :

« *Si la mesure de réglementation finale a entraîné une réduction effective du risque ou devrait entraîner une réduction notable du risque pour la santé humaine ou l'environnement de la Partie qui a soumis la notification.*
»

Les informations qu'un pays fournit dans la description sommaire de l'évaluation des risques du pays figurant dans la notification et dans les documents supplémentaires qui l'accompagnent devraient être suffisantes pour démontrer que la mesure de réglementation devrait *entraîner une réduction significative du risque pour la santé humaine*.

Depuis plus d'une décennie, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres voix internationales faisant autorité n'ont cessé d'informer les gouvernements et d'autres intervenants que des mesures réglementaires efficaces pour contrôler la teneur en plomb des peintures sont nécessaires et entraîneront une réduction significative des risques pour la santé humaine. Les informations déjà fournies dans la notification sur l'évaluation des risques du pays fourniront des preuves qui reflètent ce message. Et les

membres du CRC et les délégués à la COP seront – presque certainement – déjà conscients que la prévention de l'utilisation de peintures au plomb entraînera une réduction significative des risques pour la santé humaine.

Il est donc douteux qu'une objection sérieuse soit soulevée quant à savoir si la réponse à la question 2 est *oui*.

5.9 Conclusion

Lorsqu'un pays à revenu faible ou intermédiaire qui a récemment adopté des contrôles sur les peintures au plomb prépare une notification de mesure de réglementation finale visant à restreindre strictement les chromates de plomb, cette notification doit contenir des informations qui permettront au CRC de conclure que la mesure de réglementation :

1. A entraîné une diminution significative de la quantité de chromates de plomb utilisés par le pays ;
2. On peut s'attendre à ce qu'il entraîne une réduction importante des risques pour la santé humaine.

Si la notification contient les informations nécessaires, et si le CRC parvient à cette conclusion, il conclura également que la notification satisfait au critère (c). Et ce faisant, il aura constaté que la restriction imposée par la mesure de réglementation aux chromates de plomb était suffisamment sévère pour justifier leur inscription à l'Annexe III de la Convention et la soumission de leur commerce international à sa procédure PIC.